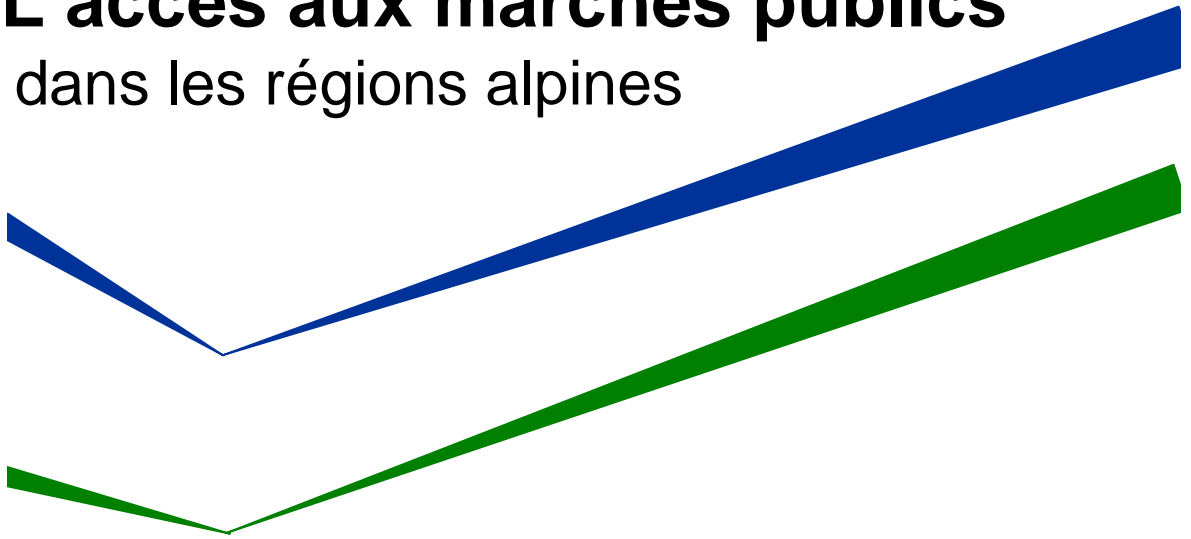


» **L'accès aux marchés publics** dans les régions alpines



- » **Guide pratique**
sur les procédures de passation des
marchés publics dans les régions
alpines.

Allemagne | France | Italie | Autriche | Suisse

» Editeurs

Allemagne

Auftragsberatungszentrum Bayern e.V.
Tel. +49 (0) 89 51 16 - 4 75
Fax +49 (0) 89 51 16 - 6 63
Orleansstraße 10 – 12
81669 München
E-Mail: info@abz-bayern.de
Internet: www.abz-bayern.de

Euro Info Centre Lahr
IHK Südlicher Oberrhein
Lotzbeckstr. 31
77933 Lahr
Tel. +49 (0) 7821 2703-690
Fax +49 (0) 7821 2703-777
E-Mail: petra.steck@freiburg.ihk.de
Internet: www.suedlicher-oberrhein.ihk.de

France

Euro Info Centre Grenoble
Chambre de commerce et d'industrie de
Grenoble – Grex
5, place Robert Schuman
BP 1509
F-38025 Grenoble Cedex 1
Tel. +33 (0) 476 282837
Fax +33 (0) 476 282835
E-mail: eic@grex.fr
Internet: www.grex.fr

Euro Info Centre Strasbourg
CCI de Strasbourg et du Bas-Rhin
10 Place Gutenberg
F-67081 Strasbourg
Tel. +33 (0) 388 764232
Fax +33 (0) 388 223 120
E-mail: u.gori.kaminski@strasbourg.cci.fr
Internet: www.alsace-export.com

Italie

Euro Info Centre IT 375
Camera di commercio di Torino
Via San Francesco da Paola 24
I-10123 - Torino
Tel. +39 (0) 11 5716343
Fax +39 (0) 11 5716346
E-mail: eic@to.camcom.it
Internet: www.to.camcom.it/eic

Regione Piemonte
Direzione Opere Pubbliche –
Osservatorio Lavori Pubblici
Corso Bolzano, 44 Torino
Tel. +39 (0) 11 4324746
Fax +39 (0) 11 4322796
E-mail: serviziobandi@regione.piemonte.it

Autriche

Euro Info Centre Innsbruck
Wirtschaftskammer Tirol
Meinhardstraße 14
6021 Innsbruck
Tel. +43 (0) 5 90 905-1225
Fax +43 (0) 5 90 905-51225
E-mail: rechtsabteilung@wktirol.at
Internet: www.wko.at/tirol/eic

Euro Info Centre Linz
Wirtschaftskammer Oberösterreich
Mozartstraße 20
4020 Linz
Tel. +43 (0) 5 90 909-3452
Fax +43 (0) 5 90 909-3459
E-mail: ingrid.kumar@wkoee.at
Internet: www.wko.at/ooe/eic

Suisse

Euro Info Center Schweiz
Osec Business Network Switzerland
Stampfenbachstrasse 85, Postfach 492
8035 Zürich
Tel. +41 (0) 1 365 53 52
Fax +41 (0) 1 365 54 11
E-mail: MKuehn@osec.ch
Internet: www.osec.ch

» **Your Key** to Public Contracts in the Alpine Space

» **A Practical Guide** on Public Procurement in the German, French, Italian, Austrian and Swiss Alpine Regions

The electronic guide „Your Key to Public Contracts in the Alpine Space” has been prepared by different Euro Info Centres and by various organizations promoting business in the Alpine region as part of the project “ALPPS - Alpine Public Procurement Services”. If you have further questions, please do not hesitate to contact any of the editors indicated above. You will find information on additional services offered within the ALPPS project on the website www.alpps-online.com.

2nd updated edition, March 2007



ALPPS is a project part-financed by the European Union (ERDF funds) under the Interreg III B initiative programme

LES MARCHES PUBLICS EN EUROPE

Ces dernières années, les marchés publics ont été harmonisés et considérablement simplifiés dans le cadre de la mise en place du marché unique européen. De nombreux principes relatifs aux marchés publics sont ainsi devenus les mêmes pour tous les Etats membres de l'UE, et dans une certaine mesure pour les pays voisins. Les réglementations s'appliquant au niveau de l'UE sont présentées ci-après.

Quelles réglementations légales s'appliquent au sein de l'Union européenne ?

L'Union européenne (UE) a élaboré un ensemble complet de réglementations sur la passation des marchés publics, sous la forme de directives.

- La directive "classique" 2004/18/CE pour les marchés de travaux, de fournitures et de services
- La directive 2004/17/CE pour les secteurs de l'eau, de l'énergie, du transport et des services postaux.

Ces directives tiennent compte des principes généraux issus du « Government Procurement Agreements » (Accord marché public ou encore AMP). Il s'agit d'un accord conclu entre les pays signataires, dans le cadre de l'OMC (World Trade Organization - WTO), pour la régulation des systèmes de marchés publics.

Les 2 directives suivantes sont en outre pertinentes pour les recours juridictionnels :

- directive 89/665/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux
- directive 92/13/CEE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications

Les directives incluent des spécifications sur les autorités contractantes, des réglementations relatives aux procédures de passation des marchés publics, des détails relatifs aux médias dans lesquels sont publiés les avis de marchés ainsi que des informations sur le principe de non-discrimination des soumissionnaires originaires des Etats membres de l'UE.

Les directives européennes sont transposées dans la législation nationale des différents Etats membres de l'UE. Elles ne s'appliquent toutefois que pour les contrats d'un montant important, excédant certains seuils spécifiques. Les Etats membres disposent de leur propre législation nationale pour les marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE. Toutefois, l'interdiction de la discrimination demeure un principe de base, et s'applique également aux marchés d'une valeur inférieure à ces seuils. Ainsi, les soumissionnaires des Etats membres de l'UE peuvent soumettre des offres pour tous les marchés publics émanant d'autres pays de l'UE.

L'UE a conclu un accord avec la Suisse et les procédures de passation de marchés publics sont ainsi devenues plus libérales dans ce pays.

>> Conseil :

Vous pouvez obtenir des copies des directives de l'UE, de l'accord UE/Suisse, ainsi que d'autres informations sur la législation actuelle, auprès de votre Euro Info Centre local. Vous trouverez également ces directives sur le site Internet : <http://simap.eu.int> .

Quels sont les seuils à partir desquels s'appliquent les directives de l'UE ?

La directive « classique » s'applique aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dont la valeur, estimée hors TVA, est égale ou supérieure aux seuils suivants :

- 137 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités gouvernementales centrales ;
- 211 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services passés par des autorités contractantes qui ne sont pas des autorités gouvernementales centrales ;
- 5 278 000 euros pour les marchés publics de travaux.

La directive « secteurs spéciaux » s'applique aux marchés dont la valeur est supérieure à :

- 422 000 euros pour les marchés publics de fournitures et de services ;
- 5 278 000 euros pour les marchés publics de travaux.

Dans certains Etats membres, ces seuils peuvent être légèrement inférieurs. Par contre, ils ne peuvent en aucun cas être relevés.

Tous les deux ans, la Commission vérifie ces seuils. Ils font référence à une monnaie artificielle, appelée droits de tirage spéciaux (DTS), utilisée dans le contexte de l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC. Le taux de change euro/DTS peut fluctuer. La règle de base est la suivante : si l'euro est faible dans le cadre des relations extérieures, les seuils augmentent, si l'euro est fort, les seuils chutent.

La Commission européenne publie chaque année au Journal officiel les contre-valeurs des seuils applicables pour les Etats membres qui n'ont pas encore adopté la monnaie unique. En principe, ces contre-valeurs sont révisées tous les deux ans, à partir du 1^{er} janvier 2004.

>> Conseil :

Certains marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE peuvent également être couverts par la législation européenne, par exemple s'ils s'intègrent dans un projet beaucoup plus vaste. Ainsi, les directives de l'UE peuvent s'appliquer aux travaux de pose de parquets dans le cadre de la construction d'un nouvel hôpital ou à la conception graphique d'une brochure dans le cadre d'une campagne de promotion touristique. Ces projets partiels sont généralement attribués sous forme de lots ou sont transférés à des sous-traitants par un fournisseur général ayant acquis un marché dans sa globalité.

» Qui sont les autorités contractantes ?

Les autorités contractantes traditionnelles sont l'Etat, les collectivités publiques régionales ou locales, et les organismes de droit public, c'est-à-dire les institutions pouvant être aisément reconnues en tant qu'autorités contractantes du fait de leur forme publique/juridique. Les directives de l'UE s'appliquent néanmoins également à des entreprises privées qui assurent des tâches relevant de l'intérêt général et qui bénéficient à ce titre de droits spéciaux et exclusifs. De plus, les organismes largement financés ou contrôlés par les pouvoirs publics et qui assurent des tâches relevant de l'intérêt général doivent également respecter les réglementations de l'UE.

Ainsi, les ministères, les gouvernements régionaux, les communes, les collectivités publiques, les hôpitaux, les universités, les fondations, les associations économiques, les organisations du bâtiment et des travaux publics et les associations de construction et de gestion de logements sociaux figurent parmi les autorités contractantes possibles.

>> Conseil :

Vous trouverez, dans la deuxième partie de ce guide, une liste des pouvoirs publics les plus importants dans les régions alpines.

» Où sont publiés les avis de marchés publics ?

Tous les avis de marché d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE doivent être publiés de manière centralisée dans le Supplément du Journal officiel de l'Union européenne (OJS) et dans la base de données TED (Tenders Electronic Daily). Le Supplément S et la base de données sont mis à jour quotidiennement par l'ajout de plus de 600 avis de marchés. Les avis de marchés sont publiés dans leur langue d'origine, et sont accompagnés d'une brève traduction dans chaque langue officielle de l'UE.

Outre les avis de marché, le Supplément S et la base TED incluent des informations sur les attributions des marchés, mentionnant notamment, pour chaque marché, le nom du soumissionnaire choisi et (très souvent) le montant de l'offre. Ces documents fournissent des informations utiles dans le cadre d'étude de marché et d'analyse de la concurrence. Des avis de pré-information relatifs aux projets prévus ainsi que des informations relatives aux appels à concurrence sont également publiés.

Il existe plusieurs façons pour les entreprises d'accéder aux informations publiées dans le Supplément S et la base TED. Elles peuvent s'abonner au Supplément S édité sous la forme d'un CD-ROM. Toutefois, l'expédition du CD-Rom a pour effet de légèrement différer l'accès aux informations. Les avis de marché les plus récents peuvent être consultés sur la base de données Internet TED à l'adresse <http://ted.europa.eu>.

>> Accès rapide aux informations à l'aide de la base de données TED

Des services de veille effectués à partir de la base de données TED constituent un moyen très efficace et très sûr d'accéder aux avis de marché en cours. Dans le cadre de ces services de veille, des profils de recherche spécifiques sont créés pour les entreprises individuelles,

représentant le reflet exact de leurs produits et services. A partir de ces profils de recherche, l'entreprise reçoit directement les avis de marché qui la concernent. Cela signifie que les entreprises n'ont plus à effectuer chaque jour une fastidieuse recherche de marchés adaptés à leur offre de produits et services parmi un nombre gigantesque d'avis de marché et qu'elles peuvent ainsi économiser à la fois du temps et des ressources. Ces services de veille sont par exemple proposés par le Auftragsberatungszentrum Bayern e.V. (Centre de consultation de Bavière en matière de marchés publics) et par les Euro Info Centres de Grenoble, Lahr, Turin et de Suisse. Vous trouverez en page 1 de cette brochure les adresses et coordonnées des personnes à contacter.

>> Conseil :

Vous devez sérieusement étudier la question de savoir s'il est préférable pour vous de confier la recherche d'avis de marché à un tel service de veille ou si votre entreprise dispose des capacités nécessaires pour effectuer une recherche approfondie sur CD-Rom ou dans la base de données de l'UE. Vous devez également être conscient du fait que les délais de réception des offres sont parfois assez courts et qu'il est par conséquent très important d'obtenir les informations relativement tôt.

Quelles peuvent être les procédures utilisées pour l'attribution des marchés ?

Les directives européennes spécifient quatre procédures d'attribution de marchés publics en cas de dépassement des seuils : la procédure ouverte, la procédure restreinte, la procédure négociée et le dialogue compétitif.

Les entreprises peuvent participer à la procédure ouverte immédiatement après publication de l'avis de marché en soumettant simplement une offre. Toute entreprise peut demander un dossier d'appel d'offres détaillé.

Les procédures restreintes de passation des marchés publics s'effectuent en deux phases. Au cours de la première phase, les entreprises sont invitées à prouver leur capacité économique et technique en fournissant des références et d'autres types d'information. Les autorités contractantes vérifient si les soumissionnaires sont qualifiés pour exécuter le marché. Seul un certain nombre d'entreprises, spécifiées dans le dossier d'appel d'offres, seront sélectionnées et pourront soumettre une offre.

Normalement, la procédure négociée et le dialogue compétitif se déroulent également selon un processus en deux étapes. Ils mettent en jeu des négociations entre les autorités contractantes et les soumissionnaires et sont semblables aux processus en vigueur pour les entreprises du secteur privé.

Les autorités contractantes peuvent recourir à la procédure négociée et au dialogue compétitif seulement dans des cas exceptionnels (sauf si l'offre concerne les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications). Leur décision doit être motivée par écrit. Par contre, les procédures ouverte et restreinte sont équivalentes aux directives de l'UE. Les autorités contractantes peuvent choisir l'une ou l'autre de ces procédures en fonction des directives.

>> Conseil :

Avant que les avis de marché ne soient publiés, des documents intitulés 'avis de pré-information' doivent souvent être publiés dans le Supplément du Journal officiel de l'Union européenne ou dans la base de données TED. Ces avis de pré information relatifs aux projets à venir sont particulièrement précieux car ils permettent aux entreprises de planifier leur capacité, de procéder à la recherche de partenaires et d'utiliser des instruments marketing à un stade très précoce de la procédure.

Quels sont les délais à respecter ?

Les directives de l'UE fixent les délais qu'une autorité contractante doit accorder pour la réception des offres ou des demandes de participation à une procédure. Les délais fixés par la législation européenne sont relativement courts. Sous certaines conditions, les délais de réception des offres ou des candidatures peuvent être encore raccourcis. Le tableau ci-après synthétise les différents cas qui peuvent se présenter :

Délais européens pour la remise des offres ou des candidatures, en jours.

	Délai limite des demandes de participation	Délai limite de réception des offres	Possibilité de réduire le délai de ... jours en cas de publication d'un avis de pré-information	Possibilité de réduire le délai de ... jours si l'avis de marché a été transmis par voie électronique	Possibilité de réduire le délai de ... jours si les dossiers de soumission sont disponibles par voie électronique	Délai le plus court possible
Procédure ouverte	-	52	30	7	5	15
Procédure restreinte	37	40	18	7 (candidature)	5 (offre)	10 / 10
Procédure restreinte accélérée	15	10	-	5 (candidature)	-	10 / 10
Procédure négociée	37	-	-	7 (candidature)	-	30 / X
Procédure négociée accélérée	15	-	-	5 (candidature)	-	10 / X
Dialogue compétitif	37	-	-	7 (candidature)	-	30 / X

Les délais fixés par la législation européenne correspondent à des délais minimaux. Les autorités contractantes sont libres de les prolonger à tout moment. Les fournisseurs doivent prêter attention aux délais fixés par l'autorité contractante. Tout retard dans la réception d'une offre entraîne son élimination.

>> Conseil :

Le calcul des délais fixés pour la soumission des offres débute toujours à la date à laquelle l'avis de marché a été expédié au média chargé de sa publication. Il convient toutefois de compter 12 jours avant qu'un avis de marché ne soit effectivement publié, ce qui réduit de manière conséquente la période susceptible d'être consacrée à la préparation de l'offre. Vous devez donc commencer à préparer votre offre le plus tôt possible. Si le délai indiqué pour la réception des offres est trop court, vous pouvez prendre contact avec votre Euro Info Centre et solliciter un réexamen des délais.

Quelles pièces peuvent être exigées au cours du processus de sélection ?

Les autorités contractantes évaluent la capacité économique, financière et technique des différents fournisseurs. Divers documents et certificats prouvant la fiabilité de l'entreprise soumissionnaire doivent par conséquent être joints à l'offre.

Les documents exigés incluent souvent des extraits de registres judiciaires, des certificats émanant des tribunaux, des services fiscaux et des autorités administratives, des justificatifs d'immatriculation dans des registres professionnels ou commerciaux, des relevés de comptes bancaires, des bilans, des déclarations relatives au chiffre d'affaire de l'entreprise ou une liste des principaux services fournis les trois années précédentes. Si les certificats demandés ne peuvent pas être établis dans le pays d'origine du fournisseur, ils peuvent généralement être remplacés par une déclaration sous serment. Vous devez toutefois prendre contact avec l'autorité contractante concernée afin de vérifier qu'il s'agit là d'une alternative possible pour le cas spécifique considéré.

>> Conseil :

Il est particulièrement recommandé d'avoir toujours à disposition les documents et certificats les plus fréquemment exigés, même lorsque vous ne participez pas à une procédure de soumission d'offre. Votre Euro Info Centre local peuvent vous indiquer quels sont les documents habituellement requis dans un pays spécifique donné. Contactez-nous pour obtenir les informations relatives à l'ensemble des pays des régions alpines.

Quels sont les recours juridiques possibles pour les fournisseurs ?

Les directives relatives aux recours en matière de passation des marchés publics incluent des réglementations sur les recours minimaux que les Etats membres doivent accorder aux soumissionnaires lors des procédures de passation de marchés publics. Les candidats aux marchés publics jouissent de droits qu'ils peuvent faire valoir devant les tribunaux. Si une demande de réexamen ou une plainte est déposée au cours d'une procédure de soumission d'offre, la procédure peut être stoppée. De plus, les entreprises peuvent généralement revendiquer des dommages et intérêts si des erreurs dans la procédure de passation du marché sont ultérieurement mises en évidence.

>> Conseil :

Avant d'intenter une action en justice, prenez directement contact avec l'autorité contractante concernée. Il peut s'avérer possible de résoudre les problèmes sans recourir à l'action en justice. Le coût d'une telle action doit en effet également être pris en compte.

LES MARCHES PUBLICS EN ALLEMAGNE

Spécificités du Bade-Wurtemberg et de la Bavière

1. Quelles sont les réglementations légales pour les marchés publics en Allemagne ?

Quelles réglementations s'appliquent au delà des seuils ?

En Allemagne, les marchés publics sont passés conformément aux directives UE en matière de marchés publics lorsque les montants sont supérieurs aux seuils fixés par ces directives :

- Directive 2004/18/CE du Parlement européen relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services
- Directive 2004/17/CE du Parlement Européen portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Les marchés supérieurs aux seuils des directives ci-dessus sont principalement régulés par la loi fédérale. Les "Länder" n'ont introduit que quelques directives et décrets additionnels qui s'appliquent au delà des seuils. En Allemagne, les marchés publics au delà des seuils sont basés sur les lois et réglementations suivantes :

- Das Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen (GWB) – Loi contre les Entraves à la Concurrence))
- Die Vergabeverordnung (VgV) - Règlementation sur les Marchés Publics
- Die Verdingungsordnung für Leistungen (VOL) - Règlementations sur les Procédures d'Adjudication de Fournitures et de Services,
- Die Vergabe- und Vertragsordnung für Bauleistungen (VOB) - Règlementations sur les Procédures d'Adjudication de Travaux Publics,
- Die Verdingungsordnung für freiberufliche Leistungen (VOF) - Règlementations sur les Procédures d'Adjudication de Services par les Indépendants

Le VOL, VOB et VOF sont particulièrement importants pour les soumissionnaires car ils fournissent les règles précises des procédures d'adjudication.

Quelles réglementations s'appliquent en deçà des seuils fixés par les directives ?

Les marchés publics en deçà des seuils de l'UE sont régis par la loi budgétaire. La loi budgétaire se réfère souvent au VOB et au VOL, ce qui fait que dans le domaine des fournitures, des services, et des travaux, la législation des marchés publics est uniforme. Le VOF n'est pas concerné.

Par ailleurs, il y a des domaines dans lesquels aucune législation précise sur les marchés publics ne s'applique. Par exemple, en deçà des seuils, les communautés bavaroises ne sont pas concernées par le VOL, mais le VOB s'applique. De plus, de nombreux organismes sous la loi publique étant définis comme des "autorités contractantes" n'appliquent pas la législation des marchés publics aux contrats en deçà des seuils de l'UE. Pourtant, la concurrence doit être assurée même dans les zones où aucune législation spécifique sur les marchés publics ne s'applique et qui sont soumises uniquement à la loi budgétaire. Généralement, les prix de

plusieurs fournisseurs doivent être vérifiés; cependant, les fournisseurs peuvent être librement choisis.

En deçà des seuils un certain nombre de réglementations régionales s'ajoutent à la loi budgétaire et aux réglementations sur les marchés publics.

Les réglementations et recommandations complémentaires suivantes sont appliquées en Bavière :

- die Mittelstandsrichtlinie öffentliches Auftragswesen – Directive sur l'accès des marchés publics aux petites et moyennes entreprises
- die Umweltrichtlinien Öffentliches Auftragswesen – Directives sur les marchés publics relatives à la protection de l'environnement
- die Bevorzugten-Richtlinie (Spätaussiedler, Werkstätten für Behinderte und Blindenwerkstätte, Verfolgte) – Directive sur le traitement préférentiel (réfugiés, ateliers pour les personnes handicapées et atteintes de cécité, individus victimes de persécution)
- die Bekanntmachung der Staatsregierung zur Verhütung von Manipulationen im Verdingungswesen bei Bau-, Liefer- und Dienstleistungen – Communiqué du gouvernement régional de Bavière sur la prévention des pratiques de manipulation lors de la passation de marchés publics dans les secteurs des travaux, des fournitures et des services
- die Bekanntmachung der Staatsregierung zur Scientology-Organisation - Verwendung von Schutzserklarungen bei der Vergabe offentlicher Auftrage – Communiqué du gouvernement régional de Bavière sur l'Eglise de la Scientologie (utilisation de déclarations de protection lors des procédures de passation des marchés publics)
- die Bekanntmachung der Staatsregierung zur Bekampfung von Schwarzarbeit, illegaler Auslanderbeschaftigung, Vorenthaltung von Sozialabgaben und Steuerhinterziehung (Schwarzarbeit, illegale Auslanderbeschaftigung - SchwArbBekampf) – Communiqué du gouvernement régional de Bavière sur la lutte contre le travail non déclaré, l'emploi illégal de travailleurs étrangers, le défaut de paiement des cotisations sociales et la fraude fiscale
- die Bekanntmachung der Staatskanzlei und der ubrigen Ressorts zum Ausschluss von offentlichen Auftragen nach § 5 des Gesetzes zur Bekampfung der Schwarzarbeit und § 6 Arbeitnehmer-
- Entsendegesetz (Eigenerklarung des Bewerbers/Bieters) – Communiqué de la chancellerie de l'Etat de Bavière et des autres ministères sur l'exclusion des marchés publics conformément au § 5 de la loi contre le travail non déclaré et au § 6 de la loi sur le détachement des salariés (déclaration du fournisseur)
- die Bekanntmachung der Staatsregierung zur bevorzugten Berucksichtigung von Ausbildungsbetrieben - Communiqué du gouvernement régional de Bavière sur le traitement préférentiel des entreprises de formation professionnelle)
- das Bayerisches Bauauftrage-Vergabegesetz (BayBauVG) und die Bekanntmachung zur Bekampfung von Wettbewerbsverzerrungen durch vertragliche Verpflichtung und zur Einhaltung der in Bayern geltenden Lohntarife und zur restriktiven Weitervergabe an Nachunternehmer (Tarifreue- und Nachunternehmererklarung - WettbV) – Loi bavaroise sur l'attribution des marchés de travaux et Communiqué sur la lutte contre les distorsions de concurrence par accord contractuel, sur le respect des barèmes de salaires en vigueur en Bavière et sur le transfert restrictif des marchés à des sous-traitants
- die Bekanntmachung des Bayerischen Staatsministeriums der Finanzen zur Anforderung von Bewerbererklarungen bei der Vergabe offentlicher Auftrage – Communiqué du

ministère des finances de Bavière sur l'obligation d'exiger des déclarations émanant des candidats lors des procédures de passation des marchés publics).

Dans le Land du Bade-Wurtemberg, il existe des dispositions régionales pour la réglementation des marchés publics, telles que la « Verwaltungsvorschrift zur Korruptionsverhütung und – bekämpfung » (GABl. 1997, S. 487) – Disposition administrative sur la prévention et la lutte contre la corruption, ainsi que certaines dispositions spécifiques dans le cadre de la « Mittelstandsförderungsgesetz » (§ 22) – Loi sur la promotion des petites et moyennes entreprises. Toute autorité contractante du Land du Bade-Wurtemberg peut ainsi décider de la période d'exclusion, et les entreprises utilisant des matériaux écologiques pour leur production ou des produits de recyclage (LAbfG §5) doivent bénéficier d'un traitement préférentiel. Par ailleurs, il a été prévu une déclaration de protection à l'égard de la Scientologie pour les services de consultation et de formation. La disposition administrative relative à l'attribution des marchés au niveau local, élaborée par le Ministère de l'Intérieur (VergabeVwV) s'applique à toutes les procédures de passation de marchés publics.

Elle se réfère aux législations correspondantes à observer en la matière :

- Das Bundesentschädigungsgesetz – Loi fédérale d'indemnisation (§ 68)
- Das Schwerbehindertengesetz – Loi sur la protection des personnes handicapées
- Das Gesetz zur Bekämpfung der Schwarzarbeit – Loi sur la lutte contre le travail non déclaré
- Das Arbeitnehmer-Entsendegesetz – Loi sur le détachement des salariés
- Die Bevorzugten-Richtlinie für öffentliche Aufträge (Spätaussiedler, Werkstätten für Behinderte und Blindenwerkstätte, Verfolgte) – Directive relative au traitement préférentiel (réfugiés, ateliers pour les personnes handicapées et atteintes de cécité, individus victimes de persécution)

» Conseil :

Les réglementations des marchés publics pour l'Allemagne, la Bavière et le Bade-Wurtemberg peuvent être téléchargées sur le site : www.bund.de -> Ausschreibungen -> Gesetze und Verordnungen.

2. Quels sont les médias nationaux et régionaux pour la publicité des avis de marchés ?

Au delà des seuils :

Les avis de marchés soumis aux réglementations de l'UE doivent être publiés dans le Supplément au Journal Officiel des Communautés Européennes et dans la base de données TED et peuvent être obtenus par exemple via la base de données ETIS.

En deçà des seuils :

Les pouvoirs adjudicateurs en Allemagne ont généralement également l'obligation de publier les avis de marchés en deçà des seuils de l'UE. Cependant, l'autorité contractante a la liberté de choix du média de publicité. Les appels à concurrence qui peuvent servir de première étape lors des procédures restreintes ou négociées sont aussi publiés dans une certaine mesure. Si le

pouvoir adjudicateur décide de publier un avis d'adjudication, le média peut être librement choisi.

L'Allemagne utilise de multiples supports dans lesquels les marchés publics sont régulièrement publiés, notamment les quotidiens, les revues spécialisées, les journaux officiels, les bulletins officiels et les nombreux portails Internet. Il est difficile de fournir des informations précises quant au support de publication qu'un groupe spécifique d'autorités contractantes est plus susceptible de choisir. Il est toutefois possible d'observer une certaine tendance générale :

Les marchés publics attribués par les autorités fédérales doivent être publiés sur la plate-forme d'adjudication de l'Etat fédéral sous www.bund.de -> Ausschreibungen. Avec environ 50 nouveaux avis par jour, le site "bund.de" constitue une source importante de publication des marchés publics.

En outre, plusieurs Länder de la République fédérale ont créé des plates-formes d'adjudication pour les autorités régionales et les municipalités, notamment la Hesse (www.had.de), la Bavière (www.vergabe.bayern.de) et la Rhénanie du Nord - Westphalie (www.vergabe.nrw.de)

Les autres supports de publication des marchés publics les plus importants en Allemagne, dans le Bade-Wurtemberg et en Bavière, sont respectivement les suivants : 'Deutsches Ausschreibungsblatt' – Revue allemande de publication des annonces légales, édition papier ou service en ligne (www.deutsches-ausschreibungsblatt.de), 'Bayerischer Staatsanzeiger' – Revue régionale de publication des annonces légales de Bavière, édition papier ou service en ligne (www.bayerische-staatszeitung.de) et 'Staatsanzeiger für Baden-Württemberg' – Revue régionale de publication des annonces légales du Land de Bade-Wurtemberg, édition papier ou service en ligne (www.staatsanzeiger-verlag.de)

Les collectivités ont souvent recours aux quotidiens locaux en tant que supports de publication.

Différents portails de publication des marchés publics, tels que www.abz-bayern.etisportal.com, www.ausschreibungs-abc.de et www.subreport.de tentent de regrouper les avis émanant de différentes sources en Allemagne.

» Conseil :

Si vous êtes uniquement intéressé par les marchés d'un volume important, il vous suffit de consulter régulièrement le Supplément du Journal officiel de l'Union européenne ou la base de données TED équivalente. En revanche, si vous souhaitez également être informé sur les projets plus modestes initiés dans les Land du Bade-Wurtemberg et de Bavière, nous vous conseillons de consulter les média nationaux et régionaux. Vous pouvez obtenir une liste des quotidiens régionaux, des bulletins officiels et des organismes privés proposant des services de recherche dans les bases de données spécialisées, auprès du « Auftragsberatungszentrum Bayern » et de l'Euro Info Centre de Lahr.

3. Quelles sont les procédures de marché public utilisées ?

Au delà des seuils :

Toutes les procédures de marché public prévues au niveau européen sont évoquées dans la loi allemande sur les marchés publics pour les contrats au delà des seuils de l'UE. Ainsi, les autorités publiques allemandes ont le choix entre la 'procédure ouverte', la 'procédure restreinte', la 'procédure négociée' et le 'dialogue compétitif'. Le « dialogue compétitif » étant une procédure assez récente, elle n'est pas encore, pour le moment, très répandue en Allemagne.

En deçà des seuils :

En deçà des seuils, la législation allemande sur les marchés publics stipule fondamentalement les mêmes procédures, mais avec des noms différents.

« Öffentliche Ausschreibung » (adjudication publique) correspond à la « procédure ouverte » ;
« Beschränkte Ausschreibung » (adjudication limitée) comprend les mêmes étapes que la « procédure restreinte ». Un appel à concurrence peut servir de première étape. Pour les marchés publics dans les régions alpines, « Freihändige Vergabe » (procédure libre d'adjudication) peut être comparée à la « procédure négociée ». Actuellement, le dialogue compétitif n'existe pas en deçà des seuils.

Les adjudications limitées et les procédures libres d'adjudication peuvent être exécutées sans appel à concurrence préalable. Les autorités contractantes doivent toutefois garantir qu'un nombre suffisant de soumissionnaires participera à la procédure d'appel d'offres. En Allemagne, dans le domaine des fournitures et des services, les « Auftragsberatungsstellen » (centres de consultation en matière de marchés publics) des 'Länder' peuvent faciliter la recherche des fournisseurs appropriés. Ils préparent des listes restreintes de soumissionnaires potentiels au cours d'adjudications limitées et de procédures libres d'adjudication. Les entreprises qui souhaitent être sélectionnées peuvent s'inscrire dans les bases de données de soumissionnaires des Centres de consultation en matière de marchés publics. Contact : www.abst.de

» Conseil :

Bien que la procédure ouverte (ou appel d'offres public) offre les meilleures opportunités de participation à une procédure de passation de marchés publics, vous devez également essayer de soumettre des offres dans le cadre de procédures restreintes. Les procédures restreintes et négociées impliquent toutefois que vous développiez vos activités de marketing et de lobbying, de manière à être accepté dans le groupe des fournisseurs autorisés à soumettre une offre.

4. Quels délais doivent être respectés ?

Quels délais s'appliquent au delà des seuils ?

Les délais à respecter pour les adjudications au delà des seuils sont précisées dans les directives de l'UE.

Quels délais s'appliquent en deçà des seuils ?

Aucun délai précis ne s'applique sous les seuils. Les réglementations sur les procédures contractuelles mentionnent seulement « des délais approprié ». Dans la pratique, les délais sous les seuils sont généralement plus courts que ceux des directives de l'UE.

Conseil :

En plus des délais ci-dessus, les pouvoirs adjudicateurs allemands peuvent fixer une date limite pour la demande des documents contractuels. Gardez à l'esprit que vous ne pouvez plus prendre part à la procédure si vous manquez cette date et que vous n'avez pas demandé les documents contractuels à temps.

5. Quels justificatifs peuvent être demandés à l'appui de votre candidature ?

En Allemagne, les fournisseurs doivent fournir des éléments de preuve indiqués dans les directives européennes sur les marchés publics à la fois au delà et en deçà des seuils de l'UE. Les critères qualitatifs contrôlés grâce aux documents listés dans le VOL (§ 7 et 7a), le VOF (§7) et le VOB (§8 and 8a). De plus, certaines régions peuvent exiger des éléments de preuve spécifiques.

En Bavière, une déclaration confirmant le respect des barèmes de salaires en vigueur (« Tariftreueerklärung ») est également requise pour l'attribution des marchés de travaux. Dans cette déclaration, les entreprises confirment qu'elles respecteront les barèmes fixés en Bavière lors de l'exécution de tout marché de travaux. Les entreprises étrangères doivent également se conformer à ces barèmes et verser des salaires correspondants aux employés travaillant sur des sites de construction allemands. Les sous-traitants doivent également respecter cette réglementation. Des formulaires spéciaux ont été édités pour la déclaration confirmant le respect des barèmes de salaires en vigueur ainsi que pour la déclaration des sous-traitants à cet égard (« Nachunternehmererklärung »). Ces formulaires sont joints aux pièces du marché ou peuvent être obtenus auprès du « Auftragsberatungszentrum Bayern ». Le Land du Bade-Wurtemberg ne prévoit pas d'obligation de fournir une déclaration confirmant le respect des barèmes de salaires en vigueur.

Parfois, certaines déclarations insolites sont également requises en Bavière, telles que la 'Déclaration sur la scientologie', par laquelle les fournisseurs déclarent n'avoir aucun lien avec l'Eglise de Scientologie. Dans le Land du Bade-Wurtemberg, cette déclaration sur la scientologie peut être requise pour la fourniture de certains services, tels que les services de consultation et de formation.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que la législation allemande prévoit l'exclusion des offres ne contenant pas toutes les pièces justificatives requises. Cette règle n'est généralement pas appliquée de manière absolument stricte. Il est toutefois certainement préférable de ne pas prendre de risque à cet égard.

» Conseil :

Lorsque vous soumettez une offre en tant qu'entreprise étrangère, il est recommandé de demander à l'autorité contractante concernée s'il vous faut produire l'ensemble des pièces justificatives demandées. En cas de doute, nous vous conseillons de joindre tous les documents, de manière à éviter tout risque d'exclusion de la procédure.

6. Qui gagne ? Quels critères s'appliquent pour l'attribution ?

Quels critères s'appliquent au delà des seuils ?

En principe, le contrat est attribué à l'adjudication économiquement la plus avantageuse. L'adjudication économiquement la plus avantageuse n'étant pas nécessairement la moins chère. Elle est généralement déterminée en fonction du prix, de la qualité et de divers critères selon le contrat en question. En Allemagne, l'évaluation des critères est maintenant obligatoire, bien que pas toujours publiée dans l'avis d'adjudication. De surcroît, le fournisseur doit être sélectionné selon son expertise, sa capacité et sa fiabilité financière. Conformément au principe de concurrence ouverte, autant de postulants que possible doivent pouvoir poser leur candidature. Tous les soumissionnaires (incluant évidemment les soumissionnaires d'autres Etats membres de l'UE et de pays tiers) doivent être traités de façon équitable. Les réglementations sur les marchés publics interdisent formellement aux autorités contractantes de négocier avec les fournisseurs potentiels. Cependant, des discussions avec les soumissionnaires dans le but de dissiper tout doute concernant les fournisseurs et leur candidature sont autorisées.

Il est défendu de prendre en compte des critères sans rapport avec le marché public lors de l'attribution de contrats. Néanmoins, certaines dispositions spécifiques peuvent être prises en considération lors de l'attribution de contrats au niveau européen ou régional. Il est par exemple autorisé de prendre en compte les petites et moyennes entreprises ainsi que les professions libérales dans la mesure du raisonnable lors de l'attribution de contrats publics. Diverses dispositions des réglementations favorisent le découpage des contrats en plusieurs lots. C'est le cas notamment en Bavière et au Bade-Wurtemberg. Lors de l'attribution de contrats publics pouvant avoir un effet sur l'environnement, il faut déterminer quelles solutions respectueuses de l'environnement les fournisseurs proposent.

Quels critères s'appliquent en deçà des seuils ?

En deçà des seuils, le principe de l'adjudication la plus avantageuse économiquement est pratiquement le même. Cependant, certains critères additionnels sont bien plus usités, par exemple – dans le cas d'adjudications équivalentes – un traitement préférentiel des sociétés proposant l'apprentissage et la formation professionnelle et qui prennent part au système de partage de la formation professionnelle (sous la convention collective sur les payes et les salaires) est par exemple utilisé en Bavière. Cette réglementation n'existe pas par contre au Bade-Wurtemberg.

Conseil :

Au dessus des seuils communautaires, les documents de consultation doivent préciser quelle est le poids accordé à chaque critère d'attribution (pondération des critères). Cette information peut être déterminante pour votre activité. Pour les marchés de travaux, c'est souvent le seul critère de prix qui est retenu.

7. Où puis-je déposer une plainte ?

Pour les adjudications au delà des seuils :

En Allemagne, la protection légale est organisée en deux étapes pour les adjudications au delà des seuils de l'UE. D'abord, le « Vergabekammer » (autorité de première instance) en tant qu'autorité administrative révisé la procédure du marché, puis, en deuxième étape, le « Beschwerdegericht » (cour d'appel, deuxième instance) opère une révision judiciaire. Avant d'ouvrir une procédure de révision devant le « Vergabekammer » les sociétés doivent contacter le pouvoir adjudicateur et déposer une plainte (« Rüge »). Le « Rüge » est extrêmement important et doit être déposé dès qu'une infraction aux réglementations apparaît comme évidente au cours d'une procédure d'adjudication. Une fois la plainte déposée, le « Vergabekammer » entre en action sur demande, et après une audience orale, rend sa décision dans un délai de cinq semaines. En cas de décision négative, il est possible d'enregistrer une plainte auprès de la cour d'appel de seconde instance dans un délai de deux semaines. La cour d'appel peut annuler la décision du « Vergabekammer ». Gardez à l'esprit que des procédures de révisions impliquent des dépenses. Le « Vergabekammer » compétent, c'est-à-dire l'autorité de première instance, est notifié dans tous les avis d'adjudications au delà des seuils.

« Vergabekammern » compétents pour la Bavière :

Divisions administratives de : Oberpfalz, Oberfranken, Mittelfranken, Unterfranken:

Vergabekammer Nordbayern
Regierung von Mittelfranken
Promenade 27
D-91522 Ansbach
Tel. ++49 / (0) 981 / 53-0
Fax ++49 / (0) 981 / 53-837
E-mail vergabekammer.nord@t-online.de

Divisions administratives de : Oberbayern, Niederbayern, Schwaben:

Vergabekammer Südbayern
Regierung von Oberbayern
Maximilianstraße 39
D-80538 München
Tel. ++49 / (0) 89 / 2176-2411

« Vergabekammern » compétent pour le Bade-Wurtemberg :

Landesgewerbeamt Baden-Württemberg
Vergabekammer des Landes Baden-Württemberg
Willi-Bleicher-Straße 19
70174 Stuttgart
Tel. ++49 / (0) 711 / 123-2738

“Vergabekammer” compétent pour les marchés passés par les institutions fédérales :

Bundeskartellamt
Kaiser-Friedrich-Strasse 16
D-53113 Bonn
Tel. ++ 49 / (0) 228 / 9499-0
Fax ++ 49 / (0) 228 / 9499-400
E-mail info@bundeskartellamt.bund.de

Pour les adjudications en deçà des seuils :

Pour les procédures de marché public en deçà des seuils de l'UE, vous ne pouvez porter plainte qu'auprès de l'autorité de surveillance. Cependant, cette plainte n'a généralement pas de conséquence légale pour le pouvoir adjudicateur; elle doit être considérée comme une action purement administrative. Une réclamation pour dommages peut également être déposée.

» **Conseil :**

Rappelez vous que votre protection juridique n'est pas la même suivant que les marchés concernés dépassent les seuils communautaires ou non.

» **Les principaux acheteurs publics**

» **en Bavière**

- Europäische Patentorganisation (EPO)/Europäisches Patentamt, München
www.european-patent-office.org
- Bundesagentur für Arbeit, Nürnberg, www.arbeitsagentur.de

Bayerische Ministerien und nachgeordnete Dienststellen
(Ministères bavarois et administrations rattachées)

- Bayerisches Staatsministerium der Finanzen, München, www.stmf.bayern.de
- Bayerisches Staatsministerium des Innern, München, www.stmi.bayern.de
- Bayerisches Staatsministerium für Unterricht und Kultus, München, www.km.bayern.de
- Bayerisches Landesamt für Versorgung und Familienförderung, Bayreuth, www.lvf.bayern.de
- Staatliche Lotterieverwaltung/Bayerische Spielbanken, München, www.lotto-bayern.de
- Wasser- und Schifffahrtsamt Nürnberg, Nürnberg, www.wsv.de/wsa-n
- Wasser- und Schifffahrtsamt Regensburg, Regensburg, www.schifffahrtsamt.de
- Wasser- und Schifffahrtsamt Aschaffenburg, Aschaffenburg, E-Mail: info@wna-ab.wsv.de
- Staatliches Hochbauamt München I, München, www.baynet.de
- Staatliches Hochbauamt München II, München, www.baynet.de
- Universitätsbauamt, München, www.baynet.de
- Bauamt Technische Universität München, München, www.batum.bayern.de
- Staatliches Hochbauamt Augsburg, Augsburg, www.baynet.de

- Straßenbauamt München, München, www.sbam.bayern.de
- Straßenbauamt Nürnberg, Nürnberg, www.sban.bayern.de
- Autobahn Direktion Nordbayern, Bayreuth, www.abdnb.bayern.de
- Oberfinanzdirektion München, München, www.obf.bayern.de
- Oberfinanzdirektion Nürnberg, Nürnberg, www.ofd.bayern.de
- Bezirk Unterfranken Zentraleinkauf, Silcherstr. 5, D-97074 Würzburg
- Ludwig-Maximilians-Universität München, München, www.uni-muenchen.de
- Georg-Simon-Ohm-Fachhochschule, Nürnberg, www.fh-nuernberg.de
- Fachhochschule Würzburg-Schweinfurt, Schweinfurt, www.fh-wuerzburg.de

Beschaffungsstellen der Polizei (centrales d'achat pour la Police)

- Bayerisches Polizeiverwaltungsamt, München, www.polizei.bayern.de
- Polizeipräsidium München, Abteilung Versorgung, www.baynet.de
- Polizeipräsidium Oberbayern, München, www.polizei.bayern.de
- Polizeipräsidium Niederbayern/Oberpfalz, Regensburg, www.baynet.de
- Polizeipräsidium Schwaben, V2 – Zentraleinkauf Augsburg, www.polizei.bayern.de
- Präsidium der Bayerischen Bereitschaftspolizei, Bamberg, www.baynet.de
- Bayerisches Landeskriminalamt, München, www.polizei.bayern.de/blka

collectivités locales :

- Landeshauptstadt München, Vergabestelle 1, www.muenchen.de/Rathaus
- Landeshauptstadt München, Abfallwirtschaftsbetrieb, www.muenchen.de/Rathaus
- Landeshauptstadt München, Kommunalreferat Abt.1, www.muenchen.de/Rathaus
- Landeshauptstadt München Direktorium, Amt für Informations- und Datenverarbeitung, www.muenchen.de/Rathaus
- Münchner Verkehrs- und Tarifverbund, München, www.mvv-muenchen.de
- Städtisches Krankenhaus München-Schwabing, München, www.kms.mhn.de
- Landeshauptstadt München, Baureferat, Vergabebüro, E-Mail: baureferat@muenchen.de
- Stadt Fürth Baureferat, Fürth, www.fuerth.de
- Stadt Augsburg Baureferat-Vergabestelle, Augsburg, www.augsburg.de
- Stadt Nürnberg, Zentrale Dienste, www.nuernberg.de/schluessel/aemter-info

Vous pouvez trouver l'annuaire des administrations bavaroises (Behördenwegweiser) sur le site <http://www.baynet.de/behördenwegweiser>. Des liens existent vers d'autres institutions publiques en Bavière à partir de ce site.

» Au Bade-Wurtemberg :

- Haus des Landtags, Stuttgart, www.landtag-bw.de
- Universitätsbauamt Stuttgart und Hohenheim, Stuttgart (Vaihingen), www.uba-stuttgart-hohenheim.de
- Universitätsbauamt Heidelberg, Heidelberg, www.uba-heidelberg.de
- Universitätsbauamt Freiburg, Freiburg, www.uba-freiburg.de
- Straßenbauamt Freiburg, Freiburg, E-Mail posteingang@sbafr.sbv.bwl.de
- Straßenbauamt Heidelberg, Heidelberg, E-Mail posteingang@sbahd.sbv.bwl.de
- Straßenbauamt Karlsruhe, Karlsruhe, E-Mail posteingang@sbaka.sbv.bwl.de
- Staatliches Hochbauamt Baden-Baden, Baden-Baden, E-Mail Poststelle@babad.fv.bwl.de
- Staatliches Hochbauamt Freiburg, Freiburg, E-Mail Poststelle@bafr.fv.bwl.de
- Staatliches Hochbauamt Heidelberg, Heidelberg, E-Mail Poststelle@bahd.fv.bwl.de
- Staatliches Hochbauamt Reutlingen, Reutlingen, E-Mail Poststelle@bart.fv.bwl.de
- Staatliches Hochbauamt Schwäbisch Hall, Schwäbisch Hall, E-Mail: Poststelle@basha.fv.bwl.de
- Staatliches Hochbauamt Ulm, Ulm, E-Mail Poststelle@baul.fv.bwl.de

Un annuaire des administrations du Bade-Wurtemberg (Behördenwegweiser) est disponible sur le site <http://www.service-bw.de>.

» **Conseil :**

Une prise de contact directe avec les principaux acheteurs publics peut vous permettre d'être informé des achats à venir, avant même la publication d'un avis de marché.

» **Où puis-je obtenir des informations complémentaires ?**

» **Questions portent sur les marchés de travaux, de fournitures et de services :**

Auftragsberatungszentrum Bayern e.V.
Orleansstraße 10 – 12
D-81669 München
Tel. ++49 / (0) 89 / 5116-172
Fax ++49 / (0) 89 / 5116-663
E-Mail info@abz-bayern.de
Internet www.abz-bayern.de

IHK-Auftragsberatungsstelle Stuttgart
Jägerstr. 30
D-70174 Stuttgart
Tel. ++49 / (0) 711 / 2005-542
Fax ++49 / (0) 711 / 2005-528
E-Mail auftragsberatung@stuttgart.ihk.de
Internet www.stuttgart.ihk.de/produktmarken/starthilfe/auftrag/auftrag.jsp

» **Questions concernant la réglementation européenne :**

Euro Info Centre München
Industrie- und Handelskammer für München und Oberbayern
Max-Joseph-Straße 2
D-80333 München
Tel. ++49 / (0) 89 / 5116-475
Fax ++49 / (0) 89 / 5116-615
E-mail info@eic-muenchen.de
Internet www.eic-muenchen.de

Euro Info Centre Lahr
IHK Südlicher Oberrhein
Lotzbeckstr. 31
D-77933 Lahr
Tel. ++ 49 / (0) 7821 / 2703-690
Fax ++ 49 / (0) 7821 / 2703-777
E-Mail petra.steck@freiburg.ihk.de
Internet www.suedlicher-oberrhein.ihk.de

Marchés publics en France

Spécificités des régions Rhône-Alpes et Alsace

Quelles sont les réglementations légales applicables pour les marchés publics?

» Quelles réglementations s'appliquent pour les marchés d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE?

Les deux textes de base qui transposent en France les directives 2004/17/CE et 2004/18/CE sur la passation des marchés publics sont :

- **le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006** portant **code des marchés publics** (assorti de la **circulaire du 3 août 2006** portant manuel d'application du CMP). Le code est divisé en deux parties : la 1^{ère} concerne les **pouvoirs adjudicateurs**, la seconde, les **entités adjudicatrices**.

Les pouvoirs adjudicateurs visés par le Code sont : l'Etat et ses établissements publics autres que ceux ayant un caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales et l'ensemble de leurs établissements publics locaux.

Les **entités adjudicatrices** soumises au code sont : les pouvoirs adjudicateurs qui exercent une activité d'opérateur de réseaux (eau, énergie, transports, services postaux).

A noter que les personnes privées ne relèvent pas, en principe du champ d'application du code des marchés publics, à moins d'être mandataire d'une personne publique soumise au code. De même, les personnes morales de droit privé qui participent à un groupement de commandes, doivent appliquer les règles prévues par le code (pour les achats du groupement).

Les dispositions du CMP s'appliquent aux **marchés publics** et aux **accords-cadres**. Les accords-cadres sont définis comme des contrats ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés à passer au cours d'une période donnée (maximum 4 ans), notamment en ce qui concerne les prix et les quantités envisagées. Les marchés sont alors passés soit lors de la survenance du besoin soit selon une périodicité prévue par l'accord-cadre. Les marchés passés sur le fondement d'un accord-cadre peuvent être des **marchés à bons de commande**.

- **l'ordonnance n° 2005-649 du 06/06/2005** relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Y sont soumises certaines personnes publiques ou privées qui n'entrent pas dans le champ d'application du code des marchés publics, mais qui sont soumises à des obligations de mise en concurrence imposées par le droit communautaire (ex : établissements publics à caractère scientifique et technologique pour les achats concernant leurs activités de recherche, EPIC...). La notion d'accords-cadres est également reprise dans l'ordonnance du 06/06/2005.

auxquels s'ajoutent les décrets ou arrêtés d'application correspondants.

» Quelles réglementations s'appliquent pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE?

Les textes ci-dessus s'appliquent également en dessous des seuils communautaires.

» Conseils:

Tous les textes pertinents à cet égard peuvent être consultés sur le site
http://www.minefi.gouv.fr/themes/marches_publics/index.htm

Dans quels média nationaux et régionaux sont publiés les avis de marché?

Les tableaux suivants fournissent une vue d'ensemble des exigences relatives à la publication des avis de marchés en France :

» [Marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs \(partie I du CMP\)](#)

Type de marché / montant HT	Avis d'appel public à la concurrence
Tous marchés – montant inférieur à 4 000 €, ainsi que cas décrits à l'article 35 II (urgence impérieuse...)	Non requis.
<ul style="list-style-type: none"> Tous marchés – montant de 4 000 à 90 000 € Au dessus de 4 000 €, pour les marchés de services relevant du I de l'article 30 	Modalités de publicité adaptées au montant et à l'objet du marché ¹
Fournitures et services (sauf services article 30) <ul style="list-style-type: none"> de 90 000 € à 135 000 € pour l'Etat de 90 000 € à 211 000 € pour les collectivités territoriales Travaux : de 90 000 € à 5 270 000 000 €	BOAMP ² ou Journal d'annonces légales et, impérativement dans certains cas dans la presse spécialisée
Fournitures et services (sauf services article 30): <ul style="list-style-type: none"> au dessus de 135 000 € pour l'Etat au dessus de à 210 000 € pour les collectivités territoriales Travaux : Au dessus de 5 270 000 €	JOUE et BOAMP

Les **avis de pré-information** sont en outre prévus pour :

- les marchés de travaux au dessus de 5 270 000 €
- les marchés de fournitures et services supérieurs à 750 000 €

Les **avis d'attribution** sont prévus :

- pour les marchés donnant lieu à une procédure formalisée (voir chapitre consacré aux procédures)
- pour les marchés de service relevant de l'article 30 > 210 000 € HT Les avis d'attribution doivent être publiés sur le même support de publicité que l'avis de marché initial.

¹ la circulaire d'application du CMP (chapitre 8-2-2) précise qu'il peut s'agir de supports de publicité tels que la presse écrite, Internet (publication d'un profil acheteur ou utilisation d'un site web propre) la voie d'affichage. Attention, l'utilisation de ces différents supports est soumise à conditions/recommandations.

² BOAMP : bulletin officiel des annonces des marchés publics, publication nationale consultable sur <http://www.journal-officiel.gouv.fr/jahia/Jahia/marches-publics>
JOUE : journal officiel de l'Union européenne. Les marchés publics sont consultables sur la base Tender Electronic Daily (TED), à l'adresse <http://ted.europa.eu/>.

» [Marchés passés par les entités adjudicatrices \(2^{ème} partie du CMP\)](#)

Type de marché / montant HT	Avis d'appel public à la concurrence
Tous marchés – montant inférieur à 4 000 €	Non requis.
<ul style="list-style-type: none"> Tous marchés - de 4 000 à 90 000 € Au dessus de 4 000 €, pour les marchés de services mentionnés au I de l'article 148 	Modalités de publicité adaptées au montant et à l'objet du marché
<ul style="list-style-type: none"> Fournitures et services (sauf services définis à l'article 148) : au dessus de 90 000€ et au dessous de 420 000 € Travaux : de 90 000 à 5 270 000 € 	BOAMP ou Journal d'annonces légales et , impérativement dans certains cas dans la presse spécialisée
Fournitures et services Au dessus de 420 000 € Travaux au dessus de 5 270 000 €	JOUE et BOAMP

Les **avis périodiques indicatifs** sont en outre prévus pour :

- les marchés de fournitures et services supérieurs à 750 000 €
- les marchés de travaux au dessus de 5 270 000 €

Les **avis d'attribution** sont prévus :

- pour les marchés de fournitures et services d'un montant égal ou supérieur à 420 000€ (JOUE et BOAMP)
- pour les marchés de travaux au dessus de 5 270 000 €

» [Entités adjudicatrices entrant dans le champ d'application de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 \(et non couvertes par le CMP\)](#)

Type de marché / montant HT	Avis d'appel public à la concurrence
Sauf opérateurs de réseaux (décret 2005-1742 du 30/12/2005) <ul style="list-style-type: none"> Fournitures & services : au dessus de 210 000 € Travaux : au dessus de 5 270 000 € 	JOUE
Opérateurs de réseaux (décret 2005-1308 du 20 octobre 2005) <ul style="list-style-type: none"> Fournitures et services : au dessus de 420 000 € Travaux : au dessus de 5 270 000 € 	JOUE

» **Conseils:**

Les principaux journaux d'annonces légales dans les départements de la région Rhône-Alpes sont : Le Dauphiné Libéré, Les affiches de Grenoble, Tribune Espoir Progrès, Le Progrès de Lyon, L'essor savoyard Petites affiches, Le Moniteur.
Ceux de la région Alsace : Dernières nouvelles d'Alsace, Le Moniteur

Quelles sont les procédures utilisées pour la passation des marchés publics?

On distingue les **procédures formalisées** dont le déroulement est clairement défini dans les articles du CMP, et la **procédure adaptée** dont le déroulement est laissé à la libre appréciation de la personne publique.

» Procédures formalisées

Appel d'offres

L'appel d'offres est « la procédure par laquelle la personne publique choisit l'attributaire, sans négociation, sur la base de critères objectifs préalablement portés à la connaissance des candidats » (art. 33).

L'appel d'offres peut être **ouvert** ou **restreint**, au choix de la personne responsable du marché ; dans l'appel d'offres restreint, seuls peuvent remettre des offres les opérateurs qui y ont été autorisés après sélection.

Procédure négociée

C'est une procédure par laquelle la personne publique négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs opérateurs économiques préalablement sélectionnés (art.34). Elle peut être passée **avec ou sans publicité préalable** et, en l'absence de publicité, **avec ou sans mise en concurrence**. Il ne peut être passé de procédure négociée que dans les cas bien définis (cf article 35).

Dialogue compétitif

Le dialogue compétitif est une procédure par laquelle la personne publique conduit un dialogue avec les candidats admis à y participer, en vue de définir une ou plusieurs solutions susceptibles de répondre à ses besoins et sur la base desquelles les participants au dialogue seront invités à soumettre une offre.

Concours

C'est la procédure par laquelle « la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours un marché » (cf. art 38). Elle est appliquée notamment dans les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture, de l'ingénierie ou des traitements de données.

Système d'acquisition dynamique (SAD)

Le SAD est une procédure entièrement électronique de passation de marché public, pour des fournitures courantes, par laquelle le pouvoir adjudicateur attribue, après mise en concurrence,

un ou plusieurs marchés à l'un des opérateurs préalablement sélectionnés sur la base d'une offre indicative. La durée maximale d'un SAD est de 4 ans.

Pour mettre en place un SAD, il faut respecter les phases d'un appel d'offres ouvert :

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence précisant qu'il s'agit d'un SAD ;
- accès libre, permanent et direct, par voie électronique, aux documents de consultation
- évaluation des offres indicatives qui ont été transmises et sélection des opérateurs autorisés à participer au SAD ;
- les candidats sont invités à soumettre une offre définitive pour chaque marché spécifique ;
- choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Un avis de marché simplifié est publié préalablement à toute mise en concurrence de façon à permettre aux entreprises non encore référencées dans le SAD, de le faire.

» La procédure adaptée

Elle ne peut en aucun cas être appliquée aux marchés dont la valeur dépasse les montants suivants :

135 000 € HT pour les marchés de fournitures et services de l'Etat

210 000 € HT pour les marchés de fournitures et services des collectivités territoriales

210 000 € HT pour les marchés de travaux

420 000 € HT pour les marchés des secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

La procédure adaptée peut être cependant utilisée, quels que soient les montants des marchés, par :

- les pouvoirs adjudicateurs, pour les marchés de services relevant de l'article 30 du CMP
- les entités adjudicatrices, pour les marchés de services relevant de l'article 148 du CMP.

Les tableaux suivants récapitulent les champs d'application des différentes procédures de passation de marchés publics.

» Pour les fournitures et les services des pouvoirs adjudicateurs (sauf services mentionnés à l'article 30)

Seuils HT	Procédures
Pour l'Etat : inférieur à 135 000 EUR Pour les collectivités territoriales < 210 000 EUR	Marché à procédure adaptée
Pour l'Etat : supérieur ou égal à 135 000 EUR Pour les collectivités territoriales supérieur ou égal à 210 000 EUR	- appel d'offres ouvert ou restreint - procédures négociées (cas prévus à l'article 35) - dialogue compétitif (cas prévus à l'article 36) - concours - système d'acquisition dynamique

» Pour les mentionnés à l'article 30 : procédure adaptée quel que soit le montant du marché.

» Travaux passés par des pouvoirs adjudicateurs :

Seuils HT	Procédures
Inférieur à 210 000 EUR	Marché à procédure adaptée
Supérieur ou égal à 210 000 et inférieur à 5 270 000 EUR	Au choix de la personne responsable du marché : - appel d'offres (ouvert ou restreint) - procédures négociées - dialogue compétitif - système d'acquisition dynamique - concours
Supérieur ou égal à 5 270 000 EUR	Appel d'offres ouvert ou restreint ou, sous conditions : - procédure négociée - dialogue compétitif - marché de conception-réalisation - concours

» Fournitures, services et travaux passés par des entités adjudicatrices (CMP)

Seuils HT	Procédures
Inférieur à 420 000 EUR ou services articles 148	Procédure adaptée
Supérieur à 420 000 EUR	- appel d'offres ouvert ou restreint - procédure négociée avec ou sans mise en concurrence - dialogue compétitif - concours - système d'acquisition dynamique

Quels sont les délais de réception des offres ou candidatures (CMP) ?

Les délais indiqués ci-dessous s'appliquent aux marchés passés par des pouvoirs adjudicateurs. A noter que ces délais sont souvent plus courts pour les marchés passés par des entités adjudicatrices.

Procédures	Délais
Appel d'offres ouvert	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pas moins de 52 jours. 2. 22 jours lorsqu'un avis de pré-information a été publié 3. 22 jours pour les marchés de travaux < 5 270 000 € HT (15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du comportement de la personne publique) <p>Les délais ci-dessus peuvent être réduits de 7 jours lorsque l'avis d'appel public à la concurrence est envoyé par voie électronique. Les délais 1 et 3 peuvent être réduits de 5 jours si l'acheteur public permet un accès libre et direct sur Internet au dossier de consultation.</p> <p>Ces réductions de 7 et 5 jours peuvent être cumulées sauf dans le cas 2.</p>
Appel d'offres restreint	<p>a) <u>réception des candidatures</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pas moins de 37 jours (30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique). 2. 22 jours pour les marchés de travaux < 5 270 000 € HT <p>Ces 2 délais peuvent être ramenés à 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du comportement de la personne publique (10 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique).</p>

	<p>b) réception des offres</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pas moins de 40 jours 2. 22 jours lorsqu'un avis de pré-information a été publié 3. 22 jours pour les marchés de travaux < 5 270 000 € HT <p>Les délais ci-dessus peuvent être écourtés de 5 jours si l'acheteur public donne un accès libre et direct au dossier de consultation sur Internet.</p> <p>Les délais peuvent être ramenés à 10 jours en cas d'urgence ne résultant pas du comportement de la personne publique.</p>
Procédure négociée (lorsqu'un avis d'appel public à la concurrence a été publié)	<p>a) réception des candidatures Pas moins de 37 jours (30 jours si l'avis est envoyé par voie électronique), ou 22 jours pour les marchés de travaux d'un montant < 5 270 000 € (15 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique). En cas d'urgence ne résultant pas du comportement de la personne publique, ce délai peut être ramené à 15 jours (ou 10 jours si envoi de l'avis par voie électronique).</p> <p>b) réception des offres Librement fixé par le pouvoir adjudicateur</p>
Dialogue compétitif	Pas moins de 37 jours pour la réception des candidatures (30 jours si l'avis a été envoyé par voie électronique). Une fois le dialogue clos, pas moins de 15 jours pour la réception des offres.
Concours	Les délais de réception des candidatures et des offres sont ceux de l'appel d'offres.
Procédure adaptée	Le délai de réception est fixé par l'autorité responsable du marché ; il doit cependant être suffisamment important pour garantir la liberté d'accès à la commande publique

Quelles pièces peuvent être exigées au cours du processus de sélection ?

Les dispositions du code mentionnées ci-dessous s'appliquent à toutes les procédures, sauf aux « procédures adaptées », où la personne publique est juge des pièces nécessaires. Cependant, cette liberté devant permettre d'alléger les formalités, la personne publique ne devrait pas demander plus de pièces que dans les procédures formalisées.

» à l'appui du dossier de candidature

Les articles 44 et 45 donnent la liste des pièces pouvant être exigées. On y trouve notamment :

1° Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

2° Une déclaration sur l'honneur, pour justifier :

- que le candidat n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- qu'il n'est pas en liquidation judiciaire
- qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation pour certaines infractions au code du travail, dont celles de travail dissimulé et d'emploi de travailleurs étrangers en situation irrégulière.

- que le candidat a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;

3° Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat. La liste des documents pouvant être demandés à ce titre est fixée par un arrêté du ministre de l'économie du 28 août 2006. Seules les compétences en lien avec l'objet et le montant du marché peuvent être requises de la part des candidats. Par ailleurs, les compétences et capacités financières des sous-traitants peuvent être prises en compte dans l'évaluation du dossier de candidature.

4° Des certifications de qualité

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, le pouvoir adjudicateur peut exiger que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

» à l'appui des offres (article 48)

La personne qui est responsable du marché peut demander un « devis descriptif et estimatif détaillé » ; pour les marchés de fournitures, elle peut également demander des échantillons.

Le candidat doit fournir un acte d'engagement : il s'agit d'une pièce signée par le candidat dans laquelle il présente son offre ou sa proposition et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées.

» lorsque l'offre a été retenue (article 46)

Le candidat dont l'offre a été retenue doit fournir :

- les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du code du travail (texte accessible sur www.legifrance.gouv.fr) ;
- un certificat délivré par un organisme compétent, qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. Pour les candidats établis hors de France, il est demandé un certificat établi par les administrations du pays d'origine. Lorsqu'un tel certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment, ou dans les Etats où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant l'autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays.

Si ces pièces ne sont pas fournies dans les temps impartis, l'offre est écartée et le candidat éliminé.

» Conseil:

Il est souvent demandé aux candidats de renvoyer des **formulaires spécifiques** appelés DC4 (lettre de candidature), DC5 (déclaration sur l'honneur justifiant notamment que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales), DC7 (document demandé au candidat retenu, prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales) et DC8 (acte d'engagement, dans lequel le candidat présente son offre et adhère aux clauses que la personne publique a rédigées). Ces formulaires sont téléchargeables : <http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics>. Le pouvoir adjudicateur peut rendre ces formulaires obligatoires (CE 10 mai 2006, "Syndicat intercommunal des services de l'agglomération valentinoise"). Mais même si ce n'est pas le cas, il est vivement conseillé de les utiliser. Ils peuvent être remplacés par des documents remplissant la même fonction si le pouvoir adjudicateur ne les a pas rendus obligatoires. Ces formulaires ne doivent pas être utilisés pour une réponse à un appel d'offres à l'étranger (sauf DC7, qu'il est cependant fortement conseillé de traduire le cas échéant).

Les candidatures et les offres peuvent en principe être communiquées à la personne publique par voie électronique dans des conditions définies par arrêté(s) du 28 août 2006. Dans le cadre d'un marché passé avec une procédure formalisée, la personne publique ne peut refuser de recevoir les offres et/ou candidatures par voie électronique (le certificat de signature électronique doit alors répondre aux conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de l'économie du 28 août 2006).

Qui remporte le marché? Quels sont les critères d'attribution appliqués?

» La sélection des candidatures

Les dossiers de candidature incomplets peuvent être écartés. Cependant, la personne publique qui le souhaite peut autoriser les candidats à lui soumettre les documents manquants dans un délai maximum de 10 jours : cette tolérance s'applique alors à tous les candidats. Elle ne s'applique qu'au stade des candidatures et non au stade des offres.

L'absence de références relative à un marché de même nature ne peut justifier par elle-même l'élimination d'un candidat.

Les candidats qui ne peuvent justifier des capacités professionnelles, techniques ou financières requises sont écartés.

Si le nombre de candidats admis à présenter une offre est limité (ex : procédure restreinte), les candidatures sont sélectionnées en tenant compte de critères de sélection appropriés à l'objet du marché et non discriminatoires.

» La sélection des offres

Le but de la sélection est de retenir « l'offre économiquement la plus avantageuse ». La personne responsable du marché se fonde sur divers critères, parmi lesquels la qualité, le prix, la valeur technique, le caractère esthétique et fonctionnel, les performances en matières de protection de l'environnement ou d'insertion professionnelle, le coût global d'utilisation, la rentabilité, le caractère innovant, le service après-vente et l'assistance technique, la date de livraison ou le délai d'exécution. Tout autre critère peut être utilisé s'il est justifié par l'objet du marché). Si compte tenu de l'objet du marché, un seul critère est retenu, ce critère doit être le prix.

Les critères retenus sont précisés par l'avis d'appel public à la concurrence ou, à défaut, par le règlement de consultation. Ils doivent être pondérés (cas des procédures formalisées) ou au moins hiérarchisés.

Pour un niveau de qualité identique, la préférence est accordée aux offres soumises par certaines entités, telles que les coopératives de production industrielle ou les groupements de producteurs agricoles.

» **Conseil:**

Les spécifications techniques des prestations peuvent être définies :

- en référence à des normes ou à d'autres documents équivalents (agrément techniques, ...)
- et/ou en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles (voir sur ce point l'arrêté du 28 août 2006).

Le candidat est tenu de prouver, par tout moyen approprié, que les normes ou documents équivalents que son offre comporte répondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées. Les rapports techniques d'organismes reconnus peuvent constituer un moyen approprié (ex : organisme de certification de normes européennes) La personne publique doit accepter les certificats émis par des organismes reconnus dans d'autres Etats membres de l'UE.

Quelques particularités du code des marchés publics français

Allotissement : Sauf si l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes, la personne publique doit passer le marché en lots séparés. Les candidatures et les offres sont alors examinées lot par lot (la passation d'un marché global doit rester l'exception et pouvoir être justifiée).

Participation des PME encouragée :

- Présentation des offres : la personne publique peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre quelle est la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers notamment à des PME ;
- Procédure restreinte et dialogue compétitif : la personne publique peut fixer un nombre minimum de PME admises à présenter une offre.

Enchères électroniques : La procédure de sélection des offres au moyen d'enchères électroniques n'est autorisée en France que pour les marchés de fournitures d'un montant supérieur à 135 000 € HT (marchés de l'Etat) ou 210 000 € HT (marchés des collectivités territoriales).

Dématérialisation des offres : Les entreprises qui soumettent leur candidature et/ou offre par voie électronique sont autorisées à transmettre en parallèle une copie de sauvegarde. A compter du 1^{er} janvier 2010, la personne publique pourra exiger la transmission des candidatures et des offres par voie électronique.

Paiement d'avances ou acomptes : les articles 86 à 91 prévoient le paiement d'avances ou d'acomptes.

- avances : pour les marchés supérieurs à 50 000 € et délai d'exécution supérieur à 2 mois ;
- acomptes : pour les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché.

Où puis-je adresser un recours ?

» Textes de base

Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives ; Code de Justice administrative (Article L 551-1 relatif au référé précontractuel ; Article L 521-1 relatif au référé suspension).

» Généralités

Les recours sont en général portés devant des juridictions administratives.

En matière de marchés publics, le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel le marché est exécuté. Si leur exécution s'étend au-delà du ressort d'un seul tribunal administratif ou si le lieu de cette exécution n'est pas désigné dans le contrat, le tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel l'autorité publique contractante ou la première des autorités publiques dénommées dans le contrat a signé le contrat. Les parties peuvent cependant convenir de soumettre leurs différends à un autre tribunal (art. R 312-11 Code de Justice Administrative).

Les recours sont possibles à différents niveaux :

- avant même que la Commission d'appel d'offres (CAO) n'ait fait son choix, et ce en invoquant des irrégularités au niveau de la publicité voire des irrégularités dans la mise en concurrence (choix de la procédure inadapté, délais minimaux insuffisants, limitation de la concurrence manifeste dans le dossier de consultation). C'est l'objet du **référé précontractuel**. A cette procédure spécifique, le candidat pourra intenter un **référé suspension** contre la délibération autorisant le maire à signer le contrat.
- contre la décision d'éviction et contre la décision de signer le marché. A ce niveau, des moyens relatifs aux manquements aux obligations de publicités et de mise en concurrence peuvent être soulevés.

Pourra également être intenté un recours en excès de pouvoir contre cette décision d'éviction (dans l'hypothèse par exemple où le marché serait signé). En effet, dans ce cas le référé précontractuel n'est plus possible, ni d'ailleurs le référé suspension.

- pendant la phase d'exécution du marché (modification des clauses du marché, paiement tardif,...) : dans ce cas, des recours en responsabilité contractuelle ou quasi contractuelle pourront être intentés.

» Litiges nés de l'attribution du marché

Dans le cadre de procédures formalisées, la personne publique est tenue d'informer les candidats écartés du rejet de leur candidature ou de leur offre. Dans les 10 jours qui suivent la notification aux candidats évincés, l'acheteur public n'est pas autorisé à signer le contrat avec le titulaire du marché.

C'est pendant cette période de 10 jours, c'est à dire avant la signature du contrat, et uniquement s'il y a manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, que le candidat évincé peut saisir en référé le président du tribunal administratif concerné (« **référé précontractuel** »). Le président du tribunal administratif (TA) peut, dès qu'il est saisi, enjoindre de différer la signature du contrat jusqu'au terme de la procédure et ce pour une durée maximum de vingt jours. Bien que fait en la forme des référés, son jugement est définitif et ne peut être contesté qu'en cassation devant le Conseil d'Etat.

Il est à noter que la personne publique a pour obligation de fournir sous 15 jours, à la demande des candidats écartés, les motifs du rejet de leur candidature ou de leur offre. Le candidat peut également obtenir des informations sur l'offre retenue (caractéristiques et avantages relatifs à l'offre retenue, montant du marché attribué, nom de l'attributaire). Ces informations permettent de vérifier que le marché a été attribué dans des conditions qui respectent les principes d'égalités entre les candidats.

En dehors de cette procédure spécifique, un candidat évincé pourra tenter un recours en responsabilité contre l'administration après avoir fait constater par la juridiction l'illégalité de la décision d'éviction. L'action vise à réparer le préjudice subi. Mais il faudra démontrer au juge qu'il avait des chances très sérieuses de remporter le marché. Dans ce cas, le prestataire aura droit au bénéfice net escompté, autrement dit à la marge bénéficiaire qu'il aurait faite s'il avait été attributaire du marché.

» litiges nés de l'exécution du marché

Tout litige relatif à l'exécution du marché peut être soumis par le titulaire du marché au tribunal administratif dans le cadre des procédures de droit commun. Il peut auparavant saisir le **comité consultatif de règlement amiable** des différends ou litiges relatifs aux marchés prévu par l'article 127. Ces comités ont pour mission de proposer aux parties les éléments d'un règlement amiable. La saisine d'un comité consultatif de règlement amiable interrompt le cours des différentes prescriptions.

» Conseil

En cas de litige transfrontalier, au niveau de l'UE, vous pouvez également saisir le réseau européen des marchés publics. Le réseau PPN (public procurement network) est un réseau international de spécialistes européens des marchés publics comprenant des représentants des Etats membres de l'UE, de l'Espace Economique Européen, de la Suisse et des pays candidats à l'accession à l'UE. Plusieurs cas ont d'ores et déjà été réglés à l'amiable avec succès par ce réseau, dans des délais relativement courts. Des informations sur ce réseau :

http://www.minefi.gouv.fr/daj/marches_publics/ppn/ppn-francais/

» Les tribunaux administratifs de la région Rhône-Alpes sont :

Départements de l'Ain (Bourg-en-Bresse), de l'Ardèche (Privas), de la Loire (Saint-Etienne) et du Rhône (Lyon) :

Tribunal administratif de Lyon
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10
http://www.conseil-etat.fr/ta/lyon/index_ta_co.shtml

Départements de la Drôme (Valence), de l'Isère (Grenoble), de la Savoie (Chambéry) et de la Haute- Savoie (Annecy) :

Tribunal administratif de Grenoble
Place de Verdun
Boîte Postale 1135
38022 Grenoble Cedex
Téléphone : 04 76 42 90 00
Télécopie : 04 76 42 22 69
http://www.conseil-etat.fr/ta/grenoble/index_ta_co.shtml

» Le tribunal administratif de la région Alsace :

Tribunal administratif de Strasbourg
31, av. de la Paix BP 51038
F-67070 Strasbourg Cedex
Tel. ++33 3 88 21 23 23 - Fax ++33 3 88 36 44 66

Quels sont les principaux acheteurs publics.....

» en Rhône-Alpes

- Le Conseil régional de Rhône-Alpes :
http://www.rhonealpes.fr/default_f.cfm?cd=1105&depth=2&dept0=1067&dept1=1105

Dans chacun des huit départements Ain (01), Ardèche (07), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), Rhône (69), Savoie (73), Haute-Savoie (74), les principaux acheteurs publics sont :

- le Conseil général : <http://www.ain.fr/>, <http://www.ardeche.fr/>, <http://www.cg26.fr/>, <http://www.cg38.fr/>, <http://www.loire.fr/>, <http://www.rhone.fr/>, <http://www.cg73.fr/>, <http://www.cg74.fr/>

- l'Agence départementale du développement régional

- les principales villes et les établissements publics de coopération intercommunale:

Ain :

- Bourg-en-Bresse : <http://www.bourg-en-bresse.org/>
- Oyonnax : <http://www.cc-oyonnax.fr/>
- Communauté de communes du pays de Gex : <http://www.cc-pays-de-gex.fr/>

Ardèche:

- Privas : <http://www.mairie-privas.fr/>
- Annonay : <http://www.mairie-annonay.fr/>
- Communauté de communes d'Annonay : <http://www.cc-bassin-annonay.fr/>

Drôme :

- Valence : <http://www.valence.net/>
- Valence-major, syndicat intercommunal des services de l'économie valentinoise: <http://www.valence-major.com/>

Isère:

- Grenoble : <http://www.grenoble.fr/>
- Saint-Martin-d'Hères : <http://www.ville-st-martin-dheres.fr/>
- Echirolles : <http://www.ville-echirolles.fr/>
- La Métro, communauté d'agglomération de Grenoble : <http://www.la-metro.org/>
- Vienne : <http://www.vienne.fr/>
- Communauté d'agglomération du pays viennois : <http://www.paysviennois.fr>

Loire:

- Saint-Etienne : <http://www.saint-etienne.fr/>
- Communauté d'agglomération de Saint-Etienne : <http://www.agglo-st-etienne.fr/>
- Roanne : <http://www.mairie-roanne.fr/>
- Communauté d'agglomération de Roanne : <http://www.agglo-grandroanne.fr/>

Rhône:

- Lyon : <http://www.lyon.fr/>
- Villefranche-sur-Saône : <http://www.villefranche.net/>
- Vénissieux : <http://www.ville-venissieux.fr/>
- Villeurbanne : <http://www.mairie-villeurbanne.fr/>
- Communauté urbaine de Lyon : <http://www.grandlyon.com/>

Savoie:

- Chambéry : <http://www.mairie-chambery.fr/>
- Aix-les-Bains : <http://www.aixlesbains.com/>

Haute-Savoie:

- Annecy : <http://www.ville-annecy.fr/>

- Les établissements hospitaliers, les principaux dans la région Rhône-Alpes étant :
 - Les maisons de retraite publiques de la ville de Lyon : http://www.lyon.fr/vdl/sections/fr/social/personnes_agees/residences_de_person
 - Centre hospitalier universitaire de Lyon : <http://www.chu-lyon.fr/>
 - Centre hospitalier universitaire de Grenoble : <http://www.chu-grenoble.fr/>
 - Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne : <http://www.chu-st-etienne.fr>

» en Alsace

- Le Conseil régional d'Alsace : <http://www.region-alsace.eu/>

Dans chacun des deux départements composant cette région, le Bas-Rhin (67) et le Haut-Rhin (68), les acheteurs publics les plus importants sont les suivants:

- le Conseil général : <http://www.cg67.fr/>, <http://www.cg68.fr/>

- l'Agence départementale de développement régional :
<http://www.bas-rhin.equipement.gouv.fr/>, <http://www.haut-rhin.equipement.gouv.fr/>
- les principales villes et les établissements publics de coopération intercommunale :
 - Bas-Rhin:
 - Strasbourg : <http://www.strasbourg.fr/>
 - Schiltigheim : <http://www.ville-schiltigheim.fr/>
 - La communauté urbaine de Strasbourg (CUS): <http://www.strasbourg.fr/>
 - Haguenau : <http://www.ville-haguenau.fr/>
 - Haut-Rhin:
 - Colmar : <http://www.ville-colmar.fr/>
 - Mulhouse : <http://www.mulhouse.fr/>
 - Le syndicat intercommunal des transports de l'agglomération mulhousienne (SITRAM) :
<http://www.sitram.net/>
- Les établissements hospitaliers, les principaux dans la région Alsace étant :
 - Centre hospitalier de Mulhouse : <http://www.ch-mulhouse.fr>
 - Hôpitaux universitaires de Strasbourg : <http://www.chru-strasbourg.fr/>
 - Centre hospitalier de Haguenau : <http://www.ch-haguenau.fr/>

Vous trouverez les coordonnées de l'ensemble de ces organismes à l'adresse <http://www.service-public.fr/> où les informations sont disponibles en français, en allemand, en anglais et en espagnol:

- section 'Annuaire de l'administration nationale / locale' pour accéder aux adresses, numéros de téléphone et de télécopie ;
- section 'Sites internet publics nationaux / locaux' pour accéder aux adresses des sites internet.

Où puis-je trouver des informations?

» Information générale sur les marchés publics

Euro Info Centre Grenoble
Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble – Grex
5, place Robert Schuman
BP 1509
38025 Grenoble Cedex 1
Tél. : 04 76 28 28 37/43
Fax : 04 76 28 28 35
E-Mail eic@grex.fr
Internet <http://www.grex.fr>

Euro Info Centre Strasbourg
Maison du commerce et de l'industrie de Strasbourg
4, quai Kléber
67080 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 76 42 32
Fax : 03 88 76 42 00
E-Mail u.gori.kaminski@strasbourg.cci.fr
Internet http://www.alsace-export.com/boite_ouils/eic.htm

- <http://djo.journal-officiel.gouv.fr/MarchesPublics>
(portail des marchés publics ; accès au BOAMP, aux formulaires)
- www.achatpublic.com (actualité des marchés publics)
- www.minefi.gouv.fr
(site du ministère des finances ; sur la réforme du code des marchés publics)
- www.legifrance.org
(code des marchés publics et autres lois, décrets et arrêtés ministériels)

» Informations sur le droit du travail et le droit social

Consulter la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP). Celles des départements les plus importants ont des personnes spécialisées sur les questions de main-d'oeuvre étrangère. Vous pouvez consulter leur organigramme sur <http://www.sdtefphone-alpes.travail.gouv.fr> pour les DDTEFP de la région Rhône-Alpes.

» Informations sur la fiscalité

Consulter impots.gouv.fr à la rubrique « Professionnels » et les plates-formes régionales <http://www.finances.gouv.fr/rhonealpes/publics/pro/index.htm> (Rhône-Alpes) et <http://www.finances.gouv.fr/alsace> (Alsace) pour connaître l'interlocuteur compétent selon le type de problème.

LES MARCHES PUBLICS EN ITALIE

Spécificités du Piémont

» Quelles réglementations légales s'appliquent aux marchés publics ?

» Quelles réglementations s'appliquent aux marchés d'une valeur supérieure ou inférieure aux seuils de l'UE ?

En Italie, les marchés publics de travaux, de services et de fournitures d'une valeur supérieure et inférieure aux seuils de l'UE sont réglementés par le nouveau Code des marchés publics, approuvé par le Decreto Legislativo n. 163 du 12 avril 2006.

Le Code mentionné ci-dessus regroupe les lois italiennes en matière de marchés publics dans une référence législative unique et ainsi transpose également les directives européennes n. 2004/18/UE et 2004/17/UE.

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2006, le Code a été intégré par la loi italienne n. 228/2006 prévoyant l'application différée au 1^{er} février 2007 de certains articles (art. 33 paragraphes 1, 2, 3, art. 49 paragraphe 10, art. 58, art. 59, art. 3 paragraphe 7, art. 53 paragraphes 2, 3, art. 56 et art. 57), de manière à permettre la publication de nouveaux décrets portant modification.

Le premier de ces décrets, Decreto Legislativo n. 6 du 26 janvier 2007, qui apporte certaines corrections de forme et de fond, fixe un ajournement supplémentaire, du 1^{er} février 2007 au 1^{er} août 2007, des normes contenues dans les articles 33, 58, 59, 53 paragraphe 2 et 3, 56 et 57 du Code.

Une deuxième décret portant modification et ayant jusqu'ici seulement fait l'objet d'une approbation préliminaire, régit la procédure négociée avec ou sans publication préalable d'un avis de marché, les accords-cadres, le contrôle des marchés publics, la sécurité au travail et la certification SOA (Società Organismi di Attestazione/Société des organismes d'attestation).

Le Code des marchés publics peut être consulté sur le site : <http://www.to.camcom.it/alpps>

» Quelles réglementations s'appliquent à chaque région ?

L'art. 4 du Code, faisant référence à l'art. 117, paragraphe 2, de la Constitution qui identifie les sujets devant être régis au niveau législatif par l'Etat uniquement, impose aux régions et aux provinces autonomes de respecter les règles fixées par le Code dans les domaines suivants :

- la qualification et la sélection des soumissionnaires
- les procédures d'appel d'offres
- les critères d'attribution
- la sous-traitance
- les fonctions de contrôle de l'Autorité de surveillance pour les marchés publics de travaux, de services et de fournitures
- l'activité de conception
- le plan de sécurité
- l'établissement et l'exécution des marchés
- les litiges

Il est toutefois évident que l'article 4 du Code ne saurait imposer une interprétation contraignante de l'article 117 de la « Constitution » car celui-ci relève exclusivement de la cour

constitutionnelle La liste des sujets sous le régime de la législation nationale est donc susceptible d'être modifiée et ne doit pas être considérée comme définitive.

Pour les sujets qui, selon l'art. 117 paragraphes 3 et 4 de la « Constitution », relèvent de la compétence législative des régions, sur une base concurrentielle ou exclusive, les règles du Code s'appliquent dans le contexte de chaque région seulement si la législation d'application n'est pas encore entrée en vigueur.

Le paragraphe 4 de l'article 4 stipule que, pour les sujets mentionnés ci-dessus, les règles fixées par le Code cessent de s'appliquer à partir de la date d'entrée en vigueur de la législation régionale.

» Réglementations régionales (région du Piémont)

À ce jour, la région du Piémont n'a promulgué aucune loi en la matière, par conséquent toutes les règles contenues dans le Code s'appliquent.

» Conseil :

Les lois nationales peuvent être consultées sur les sites Web suivants :

- <http://www.gazzettaufficiale.it>
- www.parlamento.it

Les lois régionales peuvent être consultées sur le site suivant :

- <http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/>

» Dans quels média nationaux et régionaux sont publiés les avis de marché ?

» Au-dessus des seuils de l'UE

Les avis relatifs à des marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE sont soumis aux réglementations européennes. Ils doivent par conséquent être transmis à l'Office des publications officielles de l'Union européenne, afin d'être publiés dans le Supplément du Journal officiel de l'Union européenne (OJS) et dans la base de données TED (voir <http://ted.europa.eu/>).

Par ailleurs, tel que le stipule l'article 66, paragraphe 7, du Code, les invitations à soumissionner doivent être publiées dans les média suivants :

- La Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, supplément spécial.
- Le site Web de l'autorité contractante.
- Le site Web du Ministère des infrastructures et des transports (au plus tard deux jours ouvrables après la publication dans le J.O. italien (GU - Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana), mentionnant les références de publication dans le J.O. italien : www.infrastrutturetrasporti.it/appalti .
- Le site Web régional dédié aux appels d'offres publics.
- Au moins deux quotidiens nationaux sélectionnés.
- Au moins deux quotidiens régionaux sélectionnés.

» **Conseil :**

- La Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana, www.gazzettaufficiale.it, partie II – Appels d'offres publics. Les J. O. italiens des 60 jours précédents sont publiés sur ce site Web.
- Les appels d'offres publics régionaux portant sur des marchés de travaux, dont la valeur est supérieure et inférieure aux seuils de l'UE, sont publiés sur le site Web suivant : <http://www.regione.piemonte.it/oopp/index.htm>
- Les principaux quotidiens nationaux sont :

Corriere della Sera <http://www.corriere.it>

La Repubblica <http://www.repubblica.it>

Il Sole 24 Ore <http://www.ilsole24ore.com>

- Le principal quotidien régional est :
La Stampa <http://www.lastampa.it>

» **Au-dessous des seuils de l'UE**

En vertu des articles 122, paragraphe 1, et 124, paragraphe 1, du Code, relatifs aux appels d'offres au-dessous des seuils de l'UE, les règles sur l'obligation de publier et de communiquer au niveau supranational ne s'appliquent pas.

Cependant, l'obligation de publier dans la Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana reste en vigueur, de même que certaines autres obligations en termes d'annonce légale, qui sont susceptibles de varier selon le type de l'appel d'offres (travaux, services ou fournitures).

» **Marchés publics de travaux d'une valeur inférieure au seuils de l'UE**

En vertu de l'article 122 du Code relatif aux appels d'offres publics, deux procédures de publication différentes sont prévues en fonction de la valeur de l'appel d'offres :

a) Les marchés publics de travaux d'une valeur supérieure ou égale à 500 000 euros sont publiés dans les média suivants :

- La Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, supplément spécial.
- Le site Web de l'autorité contractante.
- Le site Web du Ministère italien des infrastructures et des transports (au plus tard 2 jours ouvrables après la publication dans le J.O. italien (GU - Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana), mentionnant les références de publication dans le J.O. italien : www.infrastrutturetrasporti.it/appalti).
- Le site Web régional dédié aux appels d'offres publics (mentionnant les références de publication dans le J.O. italien). Si les travaux ont un impact régional, la publication sur ce site peut remplacer la publication sur le site Web du Ministère italien des infrastructures et des transports.
- Sous la forme d'un extrait de journal, dans au moins un des principaux quotidiens nationaux ou régionaux (pour le domaine de l'exécution des marchés).

b) Les marchés publics de travaux dont la valeur est inférieure à 500 000 euros sont publiés dans les média suivants :

- Le tableau d'affichage de la municipalité responsable de l'exécution des travaux.
- Le tableau d'affichage de l'autorité contractante.

» **Marchés publics de services et de fournitures dont la valeur est inférieure aux seuils de l'UE**

En vertu de l'article 124, paragraphe 5, du Code, ces marchés sont publiés dans les médias suivants :

- La Gazzetta Ufficiale della Repubblica Italiana, supplément spécial.
- Le site Web du Ministère italien des infrastructures et des transports (au plus tard 2 jours ouvrables après la publication dans le J.O. italien (GU - Gazzetta ufficiale della Repubblica Italiana), mentionnant les références de publication dans le J.O. italien : www.infrastrutturetrasporti.it/appalti.
- Le site Web régional dédié aux appels d'offres publics (mentionnant les références de publication dans le J.O. italien). Si les travaux ont un impact régional, la publication sur ce site peut remplacer la publication sur le site Web du Ministère italien des infrastructures et des transports.
- Le tableau d'affichage de l'autorité contractante.

» **Adresses utiles**

Regione Piemonte
Direzione Opere Pubbliche - Osservatorio Lavori Pubblici
Corso Bolzano 44 Torino
Tel. 011.4324746
Fax 011.4322796
Posta elettronica: serviziobandi@regione.piemonte.it

» **Quelles sont les procédures utilisées pour la passation de marchés publics ?**

Contrairement aux dispositions prévues dans la législation en vigueur avant la promulgation du nouveau Code des marchés publics, aucune distinction n'est établie entre les procédures de sélection des soumissionnaires pour les appels d'offres dont la valeur est supérieure et inférieure au seuil de l'UE.

Ces procédures peuvent être décrites comme suit :

- 1) Procédures ordinaires (ouvertes ou restreintes)
- 2) Procédures acceptées seulement dans certains cas spécifiques :
 - Procédure négociée avec publication préalable d'un avis de marché (article 56)
 - Procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché (article 57)
 - Dialogue compétitif (article 58)
 - Accord-cadre (article 59)
 - Système d'achat dynamique (article 60)

Comme susmentionné, l'article 53, paragraphes 2 et 3, ainsi que les articles 56, 57, 58 et 59 sont ajournés au 1^{er} août 2007.

» **Conseil :**

Bien que la procédure ouverte (ou appel d'offres public) offre les meilleures opportunités de participation à une procédure de passation de marchés publics, les entreprises sont également invitées à soumettre des offres dans le cadre de procédures restreintes ou négociées. Les procédures restreintes et négociées impliquent toutefois que les soumissionnaires développent leurs activités de marketing, de manière à être acceptés dans le groupe des soumissionnaires potentiels.

» **Quels sont les délais à respecter ?**

» **Quels sont les délais applicables au-dessus des seuils de l'UE ?**

Les délais sont réglementés par l'article 70 du Code, transposant les dispositions de l'article 38 de la directive européenne 2004/18.

» Appels d'offres ouverts

Le délai de réception des offres à compter de la date d'expédition de l'avis de marché :

- ne doit pas être inférieur à 52 jours ;
- peut être réduit de 36 à 22 jours après publication de l'avis de pré-information ;
- est réduit de 7 jours en cas de transmission électronique ;
- est réduit de 5 jours en cas d'accès libre, direct et complet aux spécifications et aux pièces du marché.

» Appels d'offres restreints

Le délai de réception des demandes de participation :

- ne doit pas être inférieur à 37 jours ;
- peut être réduit de 7 jours en cas de transmission électronique ;
- peut être réduit de 36 à 22 jours après publication de l'avis de pré-information.

Le délai de réception des offres à compter de la date d'expédition de l'invitation :

- ne doit pas être inférieur à 40 jours ;
- est réduit de 5 jours en cas d'accès libre, direct et complet aux spécifications et aux pièces du marché.

» Procédure négociée (appels d'offres négociés)

Le délai de réception des demandes de participation (uniquement dans le cadre de procédures négociées avec publication préalable d'un avis de marché) :

- ne doit pas être inférieur à 37 jours ;
- est réduit de 7 jours en cas de transmission électronique.

Le délai de réception des offres à compter de la date d'expédition de l'invitation :

- est fixé par l'autorité contractante mais ne doit pas être inférieur à 20 jours (sauf en cas d'urgence).

» Dialogue compétitif

Le délai de réception des demandes de participation :

- ne doit pas être inférieur à 37 jours ;
- est réduit de 7 jours en cas de transmission électronique.

Le délai de réception des offres à compter de la date d'expédition de l'invitation :

- est fixé par l'autorité contractante mais ne doit pas être inférieur à 20 jours (sauf en cas d'urgence).

Les paragraphes 11 et 12 de l'article 70 fournissent des détails supplémentaires sur les délais de réception des offres en cas d'urgence.

» Procédures restreintes et négociées (avec publication préalable d'un avis de marché)

Le délai de réception des demandes de participation :

- ne doit pas être inférieur à 15 jours à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres dans le JO (GURI).

Le délai de réception des offres (dans le cadre de procédures restreintes uniquement) :

- ne doit pas être inférieur à 10 jours à compter de la date de réception de la lettre d'invitation.

» Procédures négociées (sans publication préalable d'un avis de marché) et dialogue compétitif

Les délais de réception des demandes de participation et des offres sont définis par l'autorité d'adjudication en fonction du degré de complexité de l'objet du marché et du temps moyen de préparation des offres.

» **Conseil :**

Lorsque les offres ne peuvent être soumises qu'après visite sur place ou contrôle sur place des documents annexes aux pièces du marché, le délai de réception des offres doit être prolongé en conséquence.

» **Quelles pièces peuvent être exigées pendant le processus de sélection ?**

Les marchés publics de travaux sont attribués exclusivement aux entreprises en mesure de justifier à l'autorité concernée qu'elles satisfont aux exigences requises.

Il peut notamment s'agir des exigences suivantes :

- conditions d'ordre général (probité morale, fiabilité, rigueur de gestion, absence de condamnations pénales et autres mesures prévues par la législation italienne "antimafia") ;

- capacités techniques et économique-financières (relevés de comptes bancaires d'au moins 2 institutions financières, bilan ou extrait de bilan, déclaration du chiffre d'affaires total de l'entreprise et du montant correspondant au secteur des services et des fournitures (faisant l'objet de l'offre) générés par l'entreprise au cours des années précédentes) ;
- capacités techniques et professionnelles (inscription dans les registres locaux, certificats attestant de la conformité aux normes de qualité ou de protection de l'environnement).

En ce qui concerne les marchés publics de travaux dont la valeur est supérieure à 150 000, l'article 5 du Code italien stipule que les entreprises italiennes doivent posséder la certification SOA (Società Organismi di Attestazione/Société des organismes d'attestation).

Les articles 49 et 50 du Code exposent de manière détaillée la possibilité pour une entreprise italienne de choisir une solution de remplacement appelée « avvalimento ». L'« avvalimento » désigne la possibilité pour un acteur économique de s'appuyer sur les capacités d'autres entités pour prouver à l'autorité contractante qu'il disposera de toutes les ressources nécessaires (conditions économiques, financières et technico-organisationnelles) pour l'exécution du marché.

Un « certificat antimafia » est également requis en vertu de l'article 247 du Code. Les entreprises étrangères sont tenues de produire un certificat antimafia uniquement si leur siège social ou l'une de leurs succursales est implanté en Italie.

Les certificats antimafia sont équivalents à des communications officielles ou des informations écrites adressées aux préfetures locales (l'article 6, paragraphe 1, du décret italien "DPR 3/6/1998 n. 252" établit que, pour exécuter un marché avec une administration publique italienne, il est nécessaire d'attester de l'absence de toute poursuite pénale en tant que simple citoyen et de toute méthode mafieuse susceptible d'influencer la sélection des entreprises). Ce certificat doit faire spécifiquement référence à l'article 10 de la loi italienne 31/5/1965 n. 575 et aux modifications connexes. Il est valide pendant 6 mois à compter de la date de délivrance.

» Conseil :

Les entreprises étrangères peuvent demander à l'autorité contractante concernée si elles sont obligées de produire toutes les pièces justificatives demandées.

L'article 47, paragraphe 2, du Code stipule que ces entreprises peuvent produire les documents requis en vertu de la législation en vigueur dans leur propre pays, c'est-à-dire les pièces appropriées attestant de la satisfaction de toutes les conditions nécessaires à la sélection et la participation des entreprises italiennes aux appels d'offres. En cas de doute, nous conseillons de joindre tous les documents, de manière à éviter tout risque d'exclusion de la procédure.

L'art. 38, paragraphe 5, prescrit également que, si aucun document ou certificat ne peut être délivré par un autre Etat membre, l'entreprise étrangère peut alors se contenter de fournir une déclaration sous serment ou une déclaration signée devant une autorité judiciaire ou administrative compétente, un notaire ou un organisme professionnel habilité dans le pays d'origine ou de provenance.

» Qui remporte le marché ? Quels sont les critères d'attribution appliqués ?

» Critères d'attribution appliqués au-dessus des seuils de l'UE

En Italie, deux types de critères d'attribution sont pris en considération (pour privilégier l'offre la plus avantageuse et sélectionner le meilleur soumissionnaire) : le prix le plus bas et l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le nouveau Code a introduit un ensemble de mises à jour concernant les critères à prendre en compte pour sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. Ces critères sont répertoriés dans l'article 83, paragraphe 1, du Code.

En particulier, il est désormais possible de prendre en compte les caractéristiques environnementales de l'offre, la conformité aux besoins sociaux et la promotion du développement durable.

» Critères d'attribution appliqués au-dessous des seuils de l'UE

Les critères d'attribution des marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE sont les mêmes que ceux appliqués aux marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE.

» Conseil :

La pondération attribuée à chaque critère pris en compte dans l'évaluation de l'offre la plus avantageuse doit être publiée dans l'avis de marché et dans les spécifications. Cette disposition vise également à limiter le pouvoir discrétionnaire de l'autorité contractante lors de la phase de sélection (article 83 du Code).

» Travaux, services et fournitures en économie

L'art. 125 du Code prévoit la possibilité pour les administrations publiques, sous réserve de l'établissement d'une réglementation spécifique interne, d'attribuer des marchés de travaux (d'une valeur inférieure ou égale à 200 000 EUR) et des marchés de services et de fournitures (d'une valeur inférieure ou égale à 211.000 EUR) en recourant à une procédure simplifiée.

Cette procédure consiste à consulter au moins cinq acteurs économiques, sélectionnés dans le cadre d'une étude de marché ou dans des listes préétablies d'acteurs économiques.

Dans ce cas, il n'est pas obligatoire de recourir aux méthodes de publication habituelles. Cependant, il est nécessaire de se conformer aux exigences minimales requises en matière de publication d'annonces légales, comme le prévoit la communication de la Commission n. 2006/C-179/02 (au minimum, publication sur le site Web de l'autorité contractante).

» Où puis-je adresser un recours ?

» Pour les marchés d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE

En vertu de l'art. 244 du Code, le tribunal habilité à résoudre les litiges émanant de l'exécution de marchés publics est le tribunal ordinaire.

Il est donc possible de contester la procédure d'attribution en formant un recours auprès du TAR (Tribunal administratif régional) ou, à titre exceptionnel, auprès du président de la République.

Les litiges mettent également en jeu d'autres procédures :

- le règlement amiable (Art. 239) ;
- l'accord partiel (Art. 240) ;
- l'arbitrage (Art. 241).

L'Autorité de surveillance des marchés publics peut effectuer des inspections, y compris à la demande de personnes privées, afin de vérifier la régularité des procédures d'appels d'offres et d'attribution des marchés (voir art. 6 paragraphe 6 du Code).

» Pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE

Les mêmes procédures doivent être appliquées pour les offres d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE.

» Conseil :

Adresse du site web de l'Autorité de surveillance des marchés publics :

<http://www.autoritalavoripubblici.it>

Adresse du site Web de l'Autorité de surveillance des marchés publics – Chambre d'arbitrage :

<http://www.autoritalavoripubblici.it/Paginacamera.html>

» Quels sont les principaux acheteurs publics dans la région du Piémont :

Autorités locales

- Regione Piemonte www.regione.piemonte.it
- Provincia di Torino www.provincia.torino.it
- Provincia di Cuneo <http://www.provincia.cuneo.it>
- Provincia di Asti <http://www.provincia.asti.it>
- Provincia di Alessandria <http://www.provincia.alessandria.it>
- Provincia di Vercelli <http://www.provincia.vercelli.it>
- Provincia di Novara <http://www.provincia.novara.it>
- Provincia del Verbano Cusio Ossola <http://www.provincia.verbania.it>
- Provincia di Biella <http://www.provincia.biella.it>

Principales collectivités publiques de la région du Piémont

- Città di Torino www.comune.torino.it
- Alessandria <http://www.comune.alessandria.it>
- Asti <http://www.comune.asti.it>
- Biella <http://www.comune.biella.it>
- Cuneo <http://www.comune.cuneo.it>
- Novara <http://www.comune.novara.it>
- Verbania <http://www.comune.verbania.it>
- Vercelli <http://www.comune.vercelli.it>

- Comunità montane piemontesi <http://www.uncem.it/stories/2003/11/26/linkCcmPiemonte.html>
- Chambres de commerce de la région du Piémont <http://www.pie.camcom.it>
- Chambre de commerce de Turin <http://www.to.camcom.it>

Autorités sanitaires

- Liste des centres médico-sociaux et établissements hospitaliers locaux http://www.regione.piemonte.it/sanita/program_sanita/link_asl/index.htm
- Istituto zooprofilattico sperimentale Piemonte, Liguria, Valle d'Aosta <http://www.izsto.it>

Transports:

- Autoroute Turin - Savone - Moncalieri <http://www.tosv.it>
- Agence des transports en commun de Turin <http://www.comune.torino.it/gtt>
- Aéroport Sagat de Turin <http://www.aeroporto.torino.it>

Environnement / traitement des ordures ménagères / eau / énergie

- Azienda Multiservizi Igiene Ambientale Torino Spa <http://www.amiat.it>
- C.I.D.I.U. Consorzio Intercomunale di Igiene Urbana <http://www.cidiu.to.it>
- Società Metropolitana Acque Torino <http://www.smatorino.it>
- Azienda cuneese dell'acqua <http://www.acda.it>
- Asti servizi pubblici spa <http://www.aspat.it>
- Azienda Territoriale Energia Ambiente Vercelli S.p.a. <http://www.atenaweb.net>
- Irìde Energia <http://www.iride-energia.it>

Culture

- Ente diritto allo studio Torino <http://www.edisu.piemonte.it>
- Università del Piemonte Orientale <http://www.unipmn.it>
- Politecnico di Torino <http://www.polito.it>
- Università degli Studi di Torino <http://www.unito.it>
- Teatro Regio Torino <http://www.teatroregio.torino.it>
- Virtual Reality & Multimedia Park <http://www.vrmp.it>
- ETF – Fondation européenne pour la formation www.etf.eu.int

» Où puis-je obtenir des informations ?

Euro Info Centre IT 375
Camera di commercio di Torino
Via San Francesco da Paola 24
10123 - TORINO
Tel. +39 011 5716341
Fax +39 011 5716346
E-mail: eic@to.camcom.it
<http://www.to.camcom.it/eic>

Région du Piémont
Direzione Opere Pubbliche - Osservatorio Lavori Pubblici
Corso Bolzano 44 Torino
Tel. 011.4324746
Fax 011.4322796
E-mail: serviziobandi@regione.piemonte.it
<http://www.regione.piemonte.it/oopp/osservatorio/index.htm>

Pour obtenir des informations sur les autres régions alpines italiennes, vous pouvez contacter :

Vallée d'Aoste
EURO INFO CENTRE IT 381
Attiva srl
P.zza Repubblica, 15 - 11100 Aosta
Tel. 39 0165 305534
Fax 39 0165 305539
E-mail attiva@ao.camcom.it
Internet www.ao.camcom.it

Ligurie
EURO INFO CENTRE IT 363
Unioncamere Liguria
Via Garibaldi 6 - 16124 Genova
Tel 39 0102704251-324
Fax 39 010 2704297
E-mail euroinfo@lig.camcom.it
Internet <http://www.lig.camcom.it/eicliguria/index.php>

Lombardie
EURO INFO CENTRE IT 351
CCIAA Milano
Via Camperio, 1 - 20123 Milano
Tel +39 02 85155244
Fax +39 02 85155308
E-mail eic@mi.camcom.it
Internet <http://www.mi.euroinfocentre.it>

Trentin-Haut-Adige
EURO INFO CENTRE IT 392
CCIAA Trento
Via Calepina 13 - 38100 Trento
Tel. +39 0461 887282
Fax +39 0461 983069
E-mail sprint@tn.camcom.it
Internet www.tn.camcom.it

Frioul-Vénétie-Julienne
EURO INFO CENTRE IT 388
INFORMEST
Via Cadorna, 36 - 34170 Gorizia
Tel 39 0481 597411
Fax 39 0481 537204
E-mail eicit388@informest.it
Internet <http://eic.informest.com>

Vénétie
EURO INFO CENTRE IT 378
Unioncamere Veneto
Via Sansovino, 9 - 30173 Venezia Mestre
Tel +39 041 2581666
Fax +39 041 2581600
E-mail europa@eicveneto.it
Internet www.eicveneto.it

Les marchés publics en Autriche

» Quelles sont les réglementations légales applicables pour les marchés publics ?

En 2006, la Loi fédérale sur les marchés publics (Bundesvergabegesetz) a été révisée en fonction des nouvelles directives de l'Union européenne. Désormais disponible sous une nouvelle édition, elle a été publiée dans le BGBl I Nr.17/2006. Elle s'applique aux appels d'offres dont la valeur est supérieure et inférieure aux seuils de l'UE. La loi distingue un certain nombre de différences pour les marchés dont la valeur se situe au-dessus et au-dessous des seuils de l'UE. Par conséquent, de nombreuses dérogations s'appliquent à un grand nombre de domaines.

L'attribution des marchés publics est régie par d'autres réglementations pertinentes : les avis du Chancelier fédéral pour la transmission des publications (BGBl II 36/2006), la réglementation relative à la valeur des seuils (BGBl II 193/2006), la réglementation relative aux supports de publication, le formulaire de l'Union européenne de normalisation et le règlement de l'Union européenne relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (CPV).

» Dans quels média nationaux et régionaux sont publiés les avis de marché ?

» Règles de publication pour les marchés d'une valeur exclusivement supérieure aux seuils de l'UE

Les marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE doivent être publiés de manière centralisée dans le Supplément du Journal officiel de l'Union européenne et dans la base de données TED (Tenders Electronic Daily) (voir partie 1).

» Règles de publication pour les marchés d'une valeur supérieure et inférieure aux seuils de l'UE

Au niveau fédéral :

Le 'Amtliche Lieferungsanzeiger zur Wiener Zeitung' a été instauré par décret pour la publication des marchés publics attribués par le gouvernement fédéral. Il peut être consulté sur : **www.wienerzeitung.at**. Bon nombre d'autorités contractantes publient également leurs avis de marché sous forme électronique, par exemple sur : **www.bbg.gv.at** and **www.bmwa.gv.at**.

'Länder' :

Dans les Länder fédéraux, les avis de marché sont publiés dans divers média et bulletins d'information régionaux édités par les gouvernements régionaux.

Vous pouvez accéder à des liens vers les instances gouvernementales des Länder sur : **<http://www.ris.bka.gv.at/linkliste>**. L'Euro Info Centre de Linz fournit des détails sur les média qui publient les avis de marché, e-mail : eic@wkoee.at.

Des portails Internet, tels que www.auftrag.at, www.vergabeportal.at et www.ausschreibungen.at regroupent les marchés émanant de différentes sources. Ces portails offrent un aperçu relativement complet d'une majorité de marchés autrichiens dont la valeur est supérieure et inférieure aux seuils de l'Union européenne.

» Quelles sont les procédures utilisées pour la passation de marchés publics ?

La Loi fédérale sur les marchés publics inclut les procédures de passation de marchés publics répertoriées ci-dessous. Chacune de ces procédures peut être appliquée à l'ensemble des marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE. Toutefois, seules certaines d'entre elles peuvent être utilisées pour des marchés d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE :

- procédure ouverte (au-dessus et au-dessous des seuils de l'UE)
- procédure restreinte avec publication préalable (au-dessus et au-dessous des seuils de l'UE)
- procédure restreinte sans publication préalable (au-dessus et au-dessous des seuils de l'UE)
- procédure négociée avec publication préalable (au-dessus et au-dessous des seuils de l'UE)
- procédure négociée sans publication préalable (au-dessus et au-dessous des seuils de l'UE)
- attribution directe sans publication préalable (au-dessous des seuils de l'UE)
- enchères électroniques (au-dessous des seuils de l'UE)
- accord-cadre (au-dessous des seuils de l'UE)

En plus des seuils de l'UE, la Loi fédérale sur les marchés publics établit d'autres seuils qui règlementent l'utilisation des différentes procédures de passation des marchés publics.

Marchés de travaux

Seuils en EUR (hors TVA)	Procédure	Fondement juridique
< 40 000	Commandes directes	§ 41 (1)
< 80 000	Procédure négociée sans publication (généralement \geq 3 entreprises invitées à participer)	§ 38 (2)
< 120 000	Procédure restreinte sans publication (\geq 5 entreprises sollicitées)	§ 37
< 350 000	Procédure négociée avec publication	§ 38 (1)
< 5 278 000	Procédure ouverte ou restreinte avec publication	§ 27
	Procédure ouverte ou restreinte avec publication, dans l'ensemble de l'UE	§§ 27 + 50

Marchés de fournitures et de services

Seuils en EUR (hors TVA)	Procédure	Fondement juridique
< 40 000	Commandes directes	§ 41 (1)
< 60 000	Procédure négociée sans publication (généralement \geq 3 entreprises invitées à participer)	§ 38 (2)
< 80 000	Procédure restreinte sans publication (\geq 5 entreprises sollicitées)	§ 37

< 105 500 ZBS : < 68 500	Procédure négociée sans publication avec une seule entreprise si une mise en concurrence est inutile en raison des coûts de procédure (uniquement dans le domaine des services de création !)	§ 38 (3)
< 211 000 ZBS : < 137 000	Procédure négociée avec publication	§ 38
< 211 000 ZBS : < 137 000	Procédure ouverte ou restreinte avec publication	§§ 27
	Procédure ouverte ou restreinte avec publication, dans l'ensemble de l'UE	§§ 27 + 50

ZBS = Procédure centralisée de passation des marchés publics assurée par des institutions au niveau de l'Etat

» **Quels sont les délais à respecter ?**

» [Quels sont les délais applicables au-dessus des seuils de l'UE ?](#)

Au-dessus des seuils de l'UE, la loi autrichienne sur les marchés publics se réfère aux délais européens. (voir section 1)

» [Quels sont les délais applicables au-dessous des seuils de l'UE ?](#)

En ce qui concerne les marchés d'une valeur inférieure aux seuils de l'UE, l'autorité contractante doit accorder un délai d'au moins 14 jours pour la réception des demandes de participation à la procédure de marché public. Le délai de réception des offres ne doit pas être inférieur à 22 jours pour la procédure ouverte et la procédure restreinte. Cette période ne peut être réduite que pour des motifs légitimes, notamment en cas d'urgence.

» **Quelles pièces peuvent être exigées pendant le processus de sélection ?**

Toutes les pièces justificatives susceptibles d'être exigées sont précisées dans le paragraphe 68 de la Loi fédérale sur les marchés publics. En ce qui concerne la justification de l'aptitude à concourir, des capacités techniques, financières et économiques, ainsi que de la fiabilité de l'entreprise, l'autorité contractante est tenue de préciser les pièces justificatives à produire dans la notification du marché ou dans l'invitation à soumissionner.

» **Conseil :**

Le « Auftragnehmerkataster Österreich » (ANKÖ) - Registre des soumissionnaires d'Autriche - constitue une liste fiable et librement accessible, élaborée par un organisme neutre. Une entreprise peut demander à être inscrite sur cette liste afin de prouver son aptitude à concourir, sa fiabilité telle que définie dans la Loi fédérale sur les marchés publics, ainsi que ses capacités économiques et financières. Dès lors qu'une entreprise est inscrite dans le registre ANKÖ, les autorités contractantes peuvent accéder en ligne aux informations relatives à ses prestations de services.

Les entreprises peuvent en outre continuer à user de la possibilité de fournir les pièces justificatives séparément pour chaque procédure de marché public. Les entreprises ne sont pas tenues de s'inscrire dans le registre ANKÖ.

Contact :

Auftragnehmerkataster Österreich ANKÖ (Registre des soumissionnaires d'Autriche)

1201 Wien, Postfach 142, Handelskai 94-96

Tel. ++43 / (0) 1 / 333 6666-DW - Fax ++43 / (0) 1 / 333 6666-19

E-mail sekretariat@ankoe.at - Internet <http://www.ankoe.at>

» Qui remporte le marché ? Quels sont les critères d'attribution appliqués ?

» Principe de la meilleure offre – principe de l'offre proposée au prix le plus bas

L'avis de marché ou les pièces du marché doivent préciser si l'attribution sera basée sur l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse ou sur l'offre proposée au meilleur prix. En principe, l'autorité contractante est tenue d'attribuer le marché à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse. Dans certains cas exceptionnels, lorsque le niveau de qualité des services demandés est clairement et explicitement défini (ce qui permet de garantir que seules des offres qualitativement équivalentes seront soumises), l'attribution peut également être basée sur le critère du prix.

Lorsque le marché doit être attribué à l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse, l'autorité contractante doit mentionner dans l'avis de marché tous les critères d'attribution pris en compte en fonction de leur importance. Cela signifie que l'autorité contractante doit pondérer les critères d'attribution et publier cette pondération dans l'avis de marché. Dans certains cas exceptionnels, l'autorité contractante peut se contenter d'indiquer une fourchette ou d'énumérer les critères d'attribution pris en compte dans l'ordre d'importance qui leur a été attribué.

» Que devez-vous retenir ?

Les règles suivantes s'appliquent pour l'attribution des marchés publics d'une valeur supérieure et inférieure aux seuils de l'UE :

- Préparez votre offre conformément aux critères d'attribution précisés dans l'avis de marché. Cela implique que vous preniez notamment en considération l'ordre dans lequel les critères d'attribution sont mentionnés, c'est-à-dire leur ordre d'importance.
- En principe, le marché sera attribué à votre entreprise si l'offre soumise par celle-ci est la plus intéressante, c'est-à-dire s'il s'agit de l'offre techniquement et économiquement la plus avantageuse d'après les critères précisés dans l'avis de marché. Souvenez-vous que les marchés ne sont pas automatiquement attribués à l'entreprise soumettant l'offre au prix le plus bas.
- Si aucun critère n'est indiqué, la sélection sera uniquement basée sur le prix. Votre entreprise obtiendra alors le marché si elle propose l'offre au prix le plus bas.

» **Conseil :**

Souvenez-vous qu'une fois passée la date limite pour la réception des offres, vous n'êtes plus autorisé à modifier votre offre, ni à la retirer. Par ailleurs, vous ne pouvez confier à des sous-traitants que l'exécution d'une partie, spécifiquement définie, du marché, et non l'exécution du marché dans sa totalité.

» **Où puis-je adresser un recours ?**

En ce qui concerne les procédures de passation de marchés publics au niveau de l'Etat, des procédures de réexamen sont mises en œuvre par le « Bundesvergabeamt » (Office fédéral des marchés publics), indépendamment de la taille du marché.

Procédures de réexamen par l'Office fédéral des marchés publics

Avant l'attribution d'un marché, une entreprise peut déposer une demande de réexamen si elle a subi des préjudices du fait d'une action illégale. Toute décision illégale prise par un entrepreneur public peut être déclarée nulle et non avenue.

Procédure déclaratoire par l'Office fédéral des marchés publics

Les demandes portant sur la mise en œuvre d'une procédure déclaratoire peuvent être déposées dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'attribution du marché, de l'annulation de la procédure d'appel d'offres ou de la date à laquelle l'attribution aurait dû être notifiée (30 jours si le marché a été attribué dans des conditions contraires à la loi). Elles ne sont pas recevables s'il s'avère que le manquement aurait pu être révélé dans le cadre de la procédure de réexamen. Le « Bundesvergabeamt » (Office fédéral des marchés publics) peut déterminer que le marché n'a pas été attribué selon le principe de l'offre au prix le plus bas ou de l'offre économiquement la plus avantageuse. Dans le cas de commandes directes, il peut juger de la légalité des conditions d'exécution de la procédure. Suite à une annulation, il peut décider si l'annulation était légitime ou non.

En cas d'infractions coupables aux dispositions de la Loi fédérale sur la passation des marchés publics, les soumissionnaires ont droit à des dommages-intérêts, incluant au minimum les frais de calcul de l'offre et de participation à la procédure d'appel d'offres. Les soumissionnaires peuvent former un recours auprès d'une instance juridictionnelle si la procédure déclaratoire a été validée. Aucun droit à des dommages-intérêts n'est accordé si l'organe d'examen compétent déclare que le soumissionnaire n'aurait pas été en mesure de remporter le marché même si la loi avait été respectée, ou s'il aurait été possible de rendre une ordonnance d'injonction ou d'ouvrir une procédure de réexamen.

Adresse du Bundesvergabeamt (Office fédéral des marchés publics) :

Bundesvergabeamt (BVA)
Praterstraße 31,
AT-1020 Wien
Tel. +43 (0) 1 / 21377-200
Fax +43 (0) 1 / 21377-291
Internet: <http://www.bva.gv.at>

Le Länder fédéral

Dans le cas d'une passation de marchés mise en œuvre par les Länder ou les autorités locales, la procédure de réexamen est réglementée par la loi du Länder. Les organismes compétents sont les chambres administratives indépendantes (« unabhängige Verwaltungssenate ») [à Vienne et Salzbourg, la chambre indépendante de contrôle des marchés publics (« Vergabekontrollsenat »)], qui engagent une procédure de réexamen sur demande. Dans certains cas, les chambres administratives indépendantes sont tenues d'effectuer une tentative d'arbitrage.

Les chambres administratives indépendantes sont également chargées d'engager les procédures déclaratoires. Une entreprise peut réclamer la mise en œuvre d'une procédure déclaratoire si une infraction à la loi lui a porté préjudice. Vous pourrez accéder à des liens vers les gouvernements régionaux des différents Länder autrichiens à l'adresse <http://www.ris.bka.gv.at/linkliste>, et sur la page d'accueil du Bundeskanzleramt <http://www.bka.gv.at>

Une liste des organismes d'examen compétents du Länder peut être consultée à l'Euro Info Centre de Linz (e-mail : eic@wkooe.at)

» Principaux acheteurs publics de la région du Tyrol

- Amt der Tiroler Landesregierung, Innsbruck, <http://www.tirol.gv.at/organisation/index.shtml>
- Tiroler Landeskrankenanstalten GmbH, Innsbruck, <http://www.tilak.at>
- Tiroler Wasserkraftwerke AG, Innsbruck, <http://www.tiwag.at>
- Brenner Eisenbahn GmbH, Innsbruck, <http://www.beg.co.at>
- Österreichische Autobahnen und Schnellstraßen AG, Graz, www.oesag.at
- Alpen Straßen AG, Innsbruck, www.asg.co.at
- Tiroler Flughafenbetriebsgesellschaft mbH, Innsbruck, www.innsbruck-airport.com/kontakt.htm

Au niveau fédéral, en raison de restrictions budgétaires et pour optimiser les procédures de passation de marchés publics, un organisme d'achat centralisé (appelé Bundesbeschaffung GmbH) a été établi en 2001 pour gérer les marchés publics de services et de fournitures pour l'Etat fédéral et ses entreprises. <https://bbg.portal.at/>

» Où puis-je obtenir des informations ?

Wirtschaftskammer Tirol
Service Point Recht
Meinhardstraße 14
AT-6020 Innsbruck
Tel. ++43 / (0) 590905-1111
Fax ++43 / (0) 590905-1386
E-mail: rechtsabteilung@wktirol.at

Euro Info Centre Linz
Wirtschaftskammer Oberösterreich
Mozartstraße 20
4020 Linz
Tel. +43 (0) 5 90 909-3452
Fax +43 (0) 5 90 909-3459
E-mail: **ingrid.kumar@wkooe.at**
Internet: www.wko.at/ooe/eic

LES MARCHES PUBLICS EN SUISSE

Spécificités des cantons du Tessin, de Vaud et de Zurich

» Quelles sont les réglementations légales applicables pour les marchés publics?

» Quelles réglementations s'appliquent pour les marchés d'une valeur supérieure aux seuils?

Etant donné que la Suisse n'est pas un Etat membre de l'Union européenne, les directives européennes ne s'appliquent pas pour les marchés publics passés en Suisse. La Suisse a toutefois conclu de nombreux accords internationaux, en vertu desquels les marchés d'un volume important sont soumis à des réglementations s'avérant tout au moins similaires aux réglementations valides au sein de l'Union européenne. Dans le cadre de ces accords, un système de seuils a été mis en place, qui correspond largement aux seuils prévus par les directives de l'UE.

Les accords internationaux conclus par la Suisse incluent notamment :

- la Convention AELE du 4 janvier 1960
- l'accord de l'OMC sur les marchés publics (GPA) du 15 avril 1994
- l'Accord du 21 juin 1999 conclu entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique sur certains aspects relatifs aux marchés publics (Accords bilatéraux I).

En vertu de l'accord bilatéral conclu entre la Suisse et l'UE, tous les marchés publics d'une valeur supérieure aux seuils de l'UE sont librement accessibles à toutes les entreprises suisses, même au niveau local. Cela signifie que les entreprises suisses bénéficient, en matière d'adjudication, des mêmes chances que leurs concurrentes des Etats membres de l'UE. L'inverse vaut également.

Les prescriptions des accords internationaux ont été adaptées par les législations suisses en matière de marchés publics. Les législations et réglementations nationales suivantes s'appliquent en Suisse:

- Bundesgesetz über das öffentliche Beschaffungswesen, BoeB – Loi fédérale du 16 décembre 1994 sur les marchés publics
- Bundesgesetz über den Binnenmarkt (Binnenmarktgesetz, BGBM) du 6 octobre 1995 – Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)
- Verordnung über das öffentliche Beschaffungswesen, VoeB – Décret du 11 décembre 1995 sur les marchés publics
- Vergaberichtlinien zur Interkantonalen Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen, VRöB – Accord intercantonal du 25 novembre 1994/15 mars 2001 sur les marchés publics

Cette législation est complétée par un certain nombre de lois et d'accords s'appliquant dans les différents cantons, parmi lesquels :

Pour le canton du Tessin

- Legge sulle commesse pubbliche, LCPubb – Loi du 20 février 2001 sur les marchés publics
- Regolamento di applicazione della legge cantonale sulle commesse pubbliche, RLCPubb –
- Règlement du 1er octobre 2001 relatif à l'application de la loi cantonale sur les marchés publics

Pour le canton de Vaud

- Loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics, LVMP
- Règlement du 8 octobre 1997 d'application de la loi du 24 juin 1996 sur les marchés publics (RMP)

Et pour le canton de Zurich

- Submissionsverordnung vom 23. Juli 2003 – Ordonnance sur les soumissions du 23 juillet 2003
- Gesetz über den Beitritt des Kantons Zürich zur Interkantonalen Vereinbarung des öffentlichen Beschaffungswesens - Loi sur l'entrée du canton de Zurich dans l'accord intercantonal sur les marchés publics

» Quelles réglementations s'appliquent pour les marchés d'une valeur inférieure aux seuils?

En ce qui concerne les marchés d'une valeur inférieure aux seuils,

- le 'Interkantonale Vereinbarung über das öffentliche Beschaffungswesen (IvoeB) vom 25. November 1994' – l'Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics

s'applique également.

Par ailleurs, les réglementations cantonales citées ci-dessus s'appliquent également aux marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils.

En ce qui concerne les marchés publics d'une valeur inférieure aux seuils, la Suisse et les Etats membres de l'UE se sont toutefois simplement engagés à enjoindre leurs autorités contractantes nationales de ne pas opérer de discrimination vis-à-vis des soumissionnaires des autres parties de l'accord. Cette 'clause de bonne intention' n'est toutefois pas exécutoire.

» **Conseil:**

Vous pouvez télécharger sur Internet les lois fédérales et l'ensemble des décrets cantonaux, à partir du Système d'information sur les marchés publics en Suisse, à l'adresse : **www.simap.ch**

» Dans quels média nationaux et régionaux sont publiés les avis de marché?

» Au-dessus et au-dessous des seuils:

En Suisse, les avis de marchés publics sont publiés dans les média suivants :

- Schweizer Handelsamtsblatt SHAB www.shab.ch = Feuille Officielle Suisse du Commerci (FOSC) **www.fosc.ch**, Foglio ufficiale svizzero di commercio (FUSC) **www.fusc.ch**

Tous les marchés attribués par le gouvernement fédéral sont publiés dans le "SchweizerHandelsamtsblatt". Les marchés attribués par les cantons et les collectivités publiques sont en revanche rarement publiés dans ce journal.

Par ailleurs, la Suisse a instauré un système d'attribution électronique des marchés publics :

SIMAP Switzerland = Système d'information sur les marchés publics en Suisse, Sistema informativo sulle commesse pubbliche in Svizzera **www.simap.ch**

Il existe en outre divers journaux officiels cantonaux, dans lesquels les cantons et les collectivités publiques publient leurs avis de marché. La publication des avis de marché dans les différents cantons peut être récapitulée comme suit:

Dans le canton du Tessin :

- Foglio ufficiale svizzero di commercio, FUSC – Feuille officielle suisse du commerce : **www.fusc.ch** (tous les avis de marché émanant du gouvernement fédéral ; seulement certains avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques)
- SIMAP Sistema informativo sulle commesse pubbliche in Svizzera – Système d'information sur les marchés publics en Suisse : **www.simap.ch** (un certain nombre d'avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques)
- Foglio ufficiale cantonale – Journal officiel cantonal : **www.ti.ch/fu** (tous les avis de marchés émanant du canton et des collectivités publiques).

Dans le canton de Vaud :

- Feuille Officielle Suisse du Commerce, FOSC : **www.fosc.ch** (tous les avis de marché émanant du gouvernement fédéral ; seulement certains avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques)

- SIMAP Système d'information sur les marchés publics en Suisse : **www.simap.ch** (tous les avis de marché émanant du canton ; seulement quelques avis de marché émanant des collectivités publiques)
- La Feuille des avis officiels du canton de Vaud, FAO. Il n'existe actuellement pas de publication électronique correspondante. L'édition papier peut être commandée à l'adresse suivante : Publicitas S.A., Rue Etraz 4, 1003 Lausanne, Tél. 021 317 84 84, Fax 021 317 84 99 (tous les avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques)

Dans le canton de Zürich :

- Schweizer Handelsamtsblatt, SHAB - Feuille officielle suisse du commerce : **www.shab.ch** (tous les avis de marché émanant du gouvernement fédéral ; seulement certains avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques)
- SIMAP – Système d'information sur les marchés publics en Suisse : **www.simap.ch** (tous les avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques)
- Kantonales Amtsblatt – Journal officiel du canton : **www.amtsblatt.zh.ch** (tous les avis de marché émanant du canton et des collectivités publiques).

» **Conseil:**

Un certain nombre de marchés publics soumis à l'accord de l'OMC ou à l'accord entre la Suisse et les Etats membres de l'UE sont en outre publiés dans la base de données TED de l'UE <http://ted.europa.eu>.

» Quelles sont les procédures utilisées pour la passation des marchés publics?

» Au-dessus des seuils

Au-dessus des seuils, les procédures utilisées en Suisse sont similaires aux procédures utilisées au sein de l'UE. Elles incluent :

- la procédure ouverte, avec publication d'un avis de marché public ; tous les candidats peuvent soumettre une offre.
- la procédure sélective, avec publication d'un avis de marché ; tous les candidats peuvent soumettre une demande de participation. L'autorité contractante détermine ensuite les entreprises autorisées à soumettre une offre.

» Au-dessous des seuils

Au-dessous des seuils, les procédures utilisées sont :

- la procédure ouverte : voir ci-dessus
- la procédure sélective: voir ci-dessus

- la procédure d'invitation / négociée : sans publication d'un avis de marché.

» **Conseil:**

Vous trouverez de plus amples informations concernant ces procédures dans les décrets correspondants des différents cantons et dans l'accord intercantonal sur les marchés publics.

» **Quels sont les délais à respecter?**

» **Quels sont les délais applicables au-dessus des seuils?**

En Suisse, les délais suivants sont généralement appliqués pour les procédures de passation de marchés publics :

- procédure ouverte : pas moins de 40 jours entre la date de publication de l'avis de marché et la date de réception de l'offre
- procédure sélective : pas moins de 25 jours entre la date de publication de l'avis de marché et la date de réception des demandes de participation ; puis pas moins de 40 jours entre la date d'invitation à soumissionner et la date de réception de l'offre.

Dans certaines circonstances particulières, les délais peuvent être ramenés à 24 jours (pour les avis de marché relatifs aux marchés récurrents)

L'avis d'attribution est publié dans le journal officiel correspondant, dans un délai de 72 jours.

» **Quels sont les délais applicables au-dessous des seuils?**

Dans le canton de Vaud :

Les délais applicables au-dessus des seuils s'appliquent également aux marchés d'une valeur inférieure aux seuils, sauf indication particulière.

Dans le canton de Zurich, ces délais ne sont généralement pas inférieurs à 20 jours.

Dans le canton du Tessin

- procédure ouverte : pas moins de 30 jours à compter de la date de la mise à disposition des documents
- procédure sélective : pas moins de 25 jours entre la date de publication de l'avis de marché et la date de réception des demandes de participation ; puis pas moins de 30 jours entre la date d'invitation à soumissionner et la date de réception de l'offre.

» **Conseil:**

Il convient de remarquer que les délais applicables en Suisse diffèrent légèrement des délais applicables au sein de l'UE.

» Quelles pièces peuvent être exigées au cours du processus de sélection?

Les pièces exigées au cours des procédures de passation des marchés publics en Suisse concernent généralement les aspects suivants:

- capacité financière (liquidité, paiement des impôts et des contributions de sécurité sociale) qualification professionnelle
- respect des réglementations relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes
- et respect du droit du travail (sécurité, heures de travail, agrément, etc.)

» **Conseil:**

Les pièces justificatives à produire sont souvent déjà mentionnées dans l'avis de marché. Assurez-vous que vous savez quels documents de votre pays correspondent aux documents requis en Suisse.

» Qui remporte le marché? Quels sont les critères d'attribution appliqués?

» Quels sont les critères appliqués au-dessus des seuils?

Dans un premier temps, l'autorité contractante détermine si le soumissionnaire considéré est en mesure d'exécuter le marché. La sélection est ensuite basée sur le critère d'attribution suivant :

L'offre économiquement la plus avantageuse en termes de rapport prix/prestation. Ces critères incluent : le prix, la qualité, les délais de livraison, l'efficacité économique, le coût d'utilisation, le service après-vente, les aspects écologiques, la fonctionnalité, la valeur technique, les aspects esthétiques, la créativité, les mesures de formation professionnelle et l'infrastructure.

» Quels sont les critères appliqués au-dessous des seuils?

Le principe exposé ci-dessus s'applique également aux marchés d'une valeur inférieure aux seuils.

» **Conseil:**

Même si vous avez théoriquement la possibilité de participer à des procédures de marchés publics en Suisse lorsque votre entreprise est implantée dans un autre pays, une représentation locale constitue un atout notoire si vous souhaitez entrer en concurrence pour des marchés publics de volume important ou des marchés récurrents.

» Où puis-je adresser un recours?

» Pour les marchés d'une valeur supérieure et inférieure aux seuils

La Cour d'appel (Cour administrative) compétente et les délais à respecter (10 jours) pour déposer une réclamation sont habituellement indiqués dans l'avis de marché. Si les informations fournies à cet égard s'avèrent insuffisantes, il est possible de prendre contact avec l'autorité contractante concernée pour obtenir des informations complémentaires.

Les principaux acheteurs publics dans les différents cantons

Dans le canton du Ticino:

- Dipartimento del territorio del cantone ticino <http://www.ti.ch>
- Ente ospedaliero cantonale <http://www.eoc.ch>
- Città di Lugano www.lugano.ch

Dans le canton de Vaud:

- Centre hospitalier universitaire vaudois www.chuv.ch
- Ecole polytechnique fédérale de Lausanne: www.epfl.ch
- Université de Lausanne www.unil.ch
- Transports publics de la région lausannoise www.t-l.ch/

Dans le canton de Zürich

- Baudirektion Kanton Zürich www.bd.zh.ch
- Eidg. Technische Hochschule www.ethz.ch
- Universität Zürich www.uniz.ch
- Verkehrsbetriebe Zürich www.vbz.ch

» Où puis-je obtenir des informations?

Vous trouverez ci-dessous les adresses les plus importantes pour toute question relative aux procédures de passation de marchés publics :

Dans le canton du Tessin :

Ufficio dei lavori sussidiati
e degli appalti
Piergiorgio Minoretti
Via Franscini 17
CH-6500 Bellinzona
Tel. ++41 / (0) 91 814 36 80

Dans le canton de Vaud :

Département des infrastructures
Place de la Riponne 10
CH-1014 Lausanne
Tel. ++44 / (0) 21 316 70 07
Fax ++44 / (0) 21 316 70 34
E-mail info.sg-dinf@sg-dinf.vd.ch

Dans le canton de Zürich :

Sekretariat KöB (Kommission für das öffentl. Beschaffungswesen des Kantons Zürich)
c/o Baudirektion
Kanton Zürich
Generalsekretariat-Stab
Walchetor
CH-8090 Zürich
Tel. ++41 / (0) 43 259 28 05
Fax ++41 / (0) 43 259 51 81
E-Mail gs-stab@bd.zh.ch
www.beschaffungswesen.zh.ch

Informations sur les aspects pratiques concernant les marchés publics :

www.simap.ch, Chapitres: Ticino, Vaud, Zürich